

**MANUEL D'ÉLECTION  
DES CANDIDATS, DE LEURS AGENTS OFFICIELS  
ET DE LEURS VÉRIFICATEURS**

**le 11 août 2000**

**EC 20190**

**TABLE DES MATIÈRES****PAGE**

<b>1. Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Rôles et responsabilités.....</b>	<b>8</b>
2.1. Candidat.....	8
2.1.1. Définition.....	8
2.1.2. Éligibilité.....	8
2.1.3. Congé.....	8
2.1.4. Responsabilités et obligations.....	8
2.1.4.1. Dépenses électorales.....	8
2.1.4.2. Dépenses personnelles.....	9
2.1.4.3. Nomination des représentants d'un candidat.....	9
2.1.5. Activités le jour du scrutin.....	10
2.1.5.1. Activités dans les bureaux de scrutin.....	10
2.1.5.2. Promotion le jour du scrutin.....	10
2.2. Agent officiel.....	11
2.2.1. Admissibilité.....	12
2.2.2. Responsabilités et obligations.....	12
2.2.2.1. Acceptation de la nomination.....	12
2.2.2.2. Livres et registres.....	13
2.2.2.3. Comptes financiers.....	13
2.2.2.4. Paiement de dépenses.....	13
2.2.2.5. Réception des contributions.....	14
2.2.2.6. Rapports.....	14
2.3. Vérificateur.....	14
2.3.1. Admissibilité.....	14
2.3.2. Droit d'accès aux archives.....	15
2.3.3. Responsabilités et obligations.....	15
2.3.4. Honoraires du vérificateur.....	16
<b>3. Candidatures – Procédures et frais.....</b>	<b>16</b>
3.1. Documents nécessaires.....	16
3.1.1. Signatures d'électeurs.....	16
3.1.2. Acte de candidature.....	16
3.1.3. Lettre de soutien du chef d'un parti.....	17
3.1.4. Acceptation de l'agent officiel et du vérificateur.....	17
3.1.5. Prestation de serments.....	17
3.2. Cautionnement de candidature.....	18
3.3. Échéance.....	18
3.4. Avantages à déposer l'acte de candidature le plus tôt possible.....	18
3.5. Confirmation de la candidature.....	18
3.6. Désistement du candidat.....	19
3.7. Décès du candidat.....	19
3.8. Documents disponibles au candidat.....	20
3.8.1. Avis et documents.....	20

3.8.2. Listes .....	20
3.8.3. Publications, formulaires et lignes directrices .....	21
3.8.4. Documents concernant les résultats .....	21
3.9. Nomination des fonctionnaires électoraux.....	22
3.9.1. Scrutateurs et greffiers du scrutin .....	22
3.10. Agents réviseurs.....	22
3.10.1. Agents d'inscription.....	22
<b>4. Financement électoral.....</b>	<b>22</b>
4.1. Compte bancaire de la campagne .....	22
4.1.1. Institution financière .....	23
4.1.2. Intitulé du compte .....	23
4.1.3. Utilisation du compte.....	23
4.1.4. Fermeture du compte .....	23
4.2. Contributions .....	23
4.2.1. Définition .....	24
4.2.2. Contributions monétaires.....	24
4.2.2.1. Définition .....	24
4.2.2.2. Activités de financement.....	24
4.2.2.3. Reçus officiels aux fins de l'impôt .....	24
4.2.2.4. Prêts.....	25
4.2.3. Contributions non monétaires .....	25
4.2.3.1. Définition .....	25
4.2.3.2. Usage de biens meubles.....	25
4.2.3.3. Valeur commerciale.....	26
4.2.3.4. Aucun reçu officiel aux fins de l'impôt .....	27
4.2.4. Source des contributions.....	27
4.2.5. Acceptation des contributions.....	28
4.2.6. Identification des donateurs .....	28
4.2.7. Contributions du parti enregistré .....	29
4.2.7.1. Contributions dirigées.....	29
4.2.8. Contributions des associations de circonscription .....	30
4.2.8.1. Responsabilité de l'agent officiel.....	30
4.2.9. Contributions d'une fiducie .....	31
4.2.9.1. Responsabilité de l'agent officiel.....	31
4.2.10. Autres contributions.....	31
4.2.10.1. Contributions du candidat.....	31
4.2.10.2. Créances impayées.....	32
4.2.11. Contributions anonymes ou inadmissibles.....	32
4.2.11.1. Exception .....	33
4.2.11.2. Contributions à remettre au donateur.....	33
4.2.11.3. Contributions à remettre au directeur général des élections .....	33
4.2.12. Reçus officiels aux fins de l'impôt .....	34
4.2.12.1. Crédits d'impôt au donateur.....	34
4.2.12.2. Utilisation du formulaire.....	34
4.2.12.3. Obtention de reçus officiels aux fins de l'impôt.....	34

4.2.12.4. Échéance pour le retour des reçus officiels.....	35
4.2.12.5. Rapport à l'Agence des douanes et du revenu du Canada .....	35
4.3. Dépenses de campagne électorale.....	35
4.3.1. Définition .....	35
4.4. Dépenses électorales .....	35
4.4.1. Définition .....	35
4.4.2. Plafond des dépenses électorales .....	36
4.4.2.1. Calcul du plafond.....	36
4.4.2.2. Décès d'un candidat.....	37
4.4.2.3. Avis des plafonds de dépenses.....	37
4.4.3. Dépenses qui répondent à la définition.....	37
4.4.3.1. Exemples de dépenses électorales .....	38
4.4.3.2. Travail bénévole.....	38
4.4.3.3. Dépenses des sénateurs et des députés.....	39
4.4.3.4. Personnel exempté des ministres, chefs de parti et employés d'un parti.....	39
4.4.3.5. Représentants de candidats aux bureaux de scrutin.....	40
4.4.3.6. Valeur commerciale des affiches réutilisables.....	40
4.4.4. Dépenses qui ne répondent pas à la définition.....	40
4.4.4.1. Dépenses engagées avant la délivrance du bref.....	40
4.4.4.2. Dépenses d'investissement d'un candidat .....	41
4.4.4.3. Avis d'assemblées d'investissement .....	41
4.4.4.4. Activités de financement.....	41
4.4.4.5. Inventaire inutilisé .....	42
4.4.4.6. Autres dépenses exclues .....	42
4.4.5. Publicité électorale.....	43
4.4.5.1. Identification de la publicité électorale.....	43
4.4.5.2. Tarifs publicitaires .....	43
4.4.5.3. Période d'interdiction.....	44
4.4.6. Paiement des dépenses.....	44
4.4.6.1. Responsabilité contractuelle .....	44
4.4.6.2. Présentation des comptes .....	45
4.4.6.3. Échéance pour le paiement des comptes.....	45
4.4.6.4. Dépenses impayées .....	45
4.4.6.5. Créances impayées.....	46
4.4.7. Exigences en matière de divulgation et de rapports.....	46
4.4.7.1. Dépenses monétaires.....	46
4.4.7.2. Dépenses non monétaires.....	47
4.4.7.3. Pièces justificatives.....	47
4.5. Remboursements.....	47
4.5.1. Remboursement maximal des dépenses électorales .....	47
4.5.2. Responsabilité de ne pas excéder le plafond.....	48
4.5.3. Remboursement limité aux dépenses payées par l'agent officiel .....	48
4.5.4. Versements.....	48
4.5.5. Remboursement du cautionnement de candidature .....	48
4.5.6. Paiement du vérificateur .....	49

4.5.7. Frais d'un dépouillement judiciaire .....	49
4.6. Dépenses personnelles du candidat.....	49
4.6.1. Dépenses supplémentaires .....	49
4.6.2. Catégories .....	50
4.6.3. Échéance pour la soumission du relevé .....	51
<b>5. Rapport de campagne électorale .....</b>	<b>51</b>
5.1. Livres et registres à tenir.....	51
5.1.1. Pièces justificatives.....	52
5.1.2. Période de conservation des dossiers.....	53
5.1.3. Destruction des livres et registres .....	53
5.2. Contenu du rapport .....	53
5.2.1. Partie 1 – Sommaire .....	53
5.2.2. Partie 2 – Déclarations .....	54
5.2.3. Partie 3 – État des contributions reçues – Sommaire .....	54
5.2.4. Partie 4 – État des contributions reçues – Détails des prêts d'exploitation.....	54
5.2.5. Partie 5 – État des contributions reçues – Détails des contributions monétaires d'une valeur de plus de 200 \$.....	54
5.2.6. Partie 6 – État des contributions reçues – Détails des contributions non monétaires .....	54
5.2.7. Partie 7 – État des contributions reçues – Contributions retournées au donateur ou dont l'agent a disposé en conformité avec la Loi.....	55
5.2.8. Partie 8 – Détails des transferts d'une association de circonscription ....	55
5.2.9. Partie 9 – Détails des transferts d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat.....	55
5.2.10. Partie 10 – Détails des transferts du parti enregistré ou de l'une de ses fiducies.....	55
5.2.11. Partie 11 – État des dépenses de campagne électorale .....	55
5.2.12. Partie 12 – État des dépenses de campagne électorale autres que les dépenses électorales.....	56
5.2.13. Partie 13 – État concernant les dépenses personnelles .....	56
5.2.14. Partie 14 – État des créances impayées.....	56
5.3. Échéance pour la production du rapport .....	56
5.3.1. Quand et à quel endroit.....	56
5.3.2. Pièces justificatives.....	57
5.3.3. Rapport et liste de contrôle du vérificateur.....	57
5.3.4. Prolongation du délai par le directeur général des élections.....	57
5.4. Rapport modifié .....	57
5.4.1. Erreurs et omissions.....	57
5.4.2. Autorisation du directeur général des élections .....	58
5.4.3. Corrections par le directeur général des élections .....	58
5.4.4. Paiement des créances impayées .....	59

<b>6. Relevé du surplus du candidat.....</b>	<b>59</b>
6.1. Définition .....	59
6.2. Estimation de l'excédent.....	60
6.3. Façon de disposer de l'excédent .....	60
6.4. Échéance pour disposer de l'excédent .....	60
6.5. Transmission du relevé du surplus du candidat .....	61
<b>7. Contrôle d'application de la <i>Loi électorale du Canada</i> .....</b>	<b>61</b>
7.1. Commissaire aux élections fédérales .....	61
7.2. Infractions et peines .....	62
7.3. Peines .....	62
<b>8. Annexe .....</b>	<b>63</b>
8.1. Liste de contrôle du candidat et de l'agent officiel.....	63
8.1.1. Durant la campagne électorale.....	64
8.1.2. Après le scrutin .....	64
8.2. Liste de contrôle de l'agent officiel .....	64
8.2.1. Durant la campagne électorale.....	64
8.2.2. Après le scrutin .....	65

## 1. Introduction

Ce manuel a été préparé pour aider les candidats et leurs agents officiels à se conformer aux dispositions de la Loi. Même si ce manuel est sanctionné par le directeur général des élections, il n'a pas préséance sur la législation et il doit donc être lu de concert avec la Loi.

Ce qui suit représente l'interprétation de la *Loi électorale du Canada* que fait le directeur général des élections. Il est fortement recommandé à un candidat qui considère des interprétations différentes d'obtenir un avis juridique. Lorsque des interprétations différentes seront suivies, le directeur général des élections ou le commissaire aux élections fédérales, selon le cas, ne peuvent qu'offrir l'assurance qu'ils examineront minutieusement les circonstances des situations spécifiques avant de prendre les mesures indiquées.

Toute question se rapportant à ce manuel devrait être adressée au Bureau du directeur général des élections, soit par écrit au 257, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0M6; en téléphonant au 1 800 486-6563; ou via notre site Web ([www.elections.ca](http://www.elections.ca)).

Les candidats et les agents officiels, qui très souvent demandent des explications plus techniques que le public en général, sont priés de s'identifier lorsqu'ils communiquent avec Élections Canada. Leurs demandes seront acheminées sans délai aux spécialistes appropriés.

Toute infraction présumée à la *Loi électorale du Canada* devrait être signalée par écrit au commissaire aux élections fédérales, 257, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0M6, télécopieur : (613) 990-4877 ou 1 800 663-4908. Le commissaire aux élections fédérales, qui est chargé de veiller au respect et à l'application de la Loi, étudie tout cas qui est soumis à son attention en regard de la Loi. Les indications du présent manuel constituent un facteur important dans son analyse.

Élections Canada

## **2. Rôles et responsabilités**

### **2.1. Candidat**

Les dispositions énoncées ci-après concernent tous les candidats et, sauf indication contraire, s'appliquent tant aux élections générales qu'aux élections partielles.

#### **2.1.1. Définition**

Un candidat est une personne dont la candidature à une élection a été confirmée par le directeur du scrutin dans les 48 heures du dépôt de son acte de candidature. Une fois que la confirmation de la candidature est acquise, cette personne conserve le statut de candidat jusqu'à ce que son agent officiel se soit conformé aux exigences de la Loi relatives aux rapports financiers, incluant le paiement des créances impayées, la transmission de tout rapport modifié et la liquidation de tout surplus des fonds électoraux.

[2(1), 65(1), 71(1)]

Aux fins des dispositions financières, un candidat est présumé être un candidat à partir du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne.

[82, 365]

#### **2.1.2. Éligibilité**

Tout citoyen canadien ayant au moins 18 ans peut se porter candidat, sauf s'il est frappé d'une disqualification particulière en vertu de la Loi. Il n'est pas nécessaire que les candidats résident dans la circonscription où ils posent leur candidature ou qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de cette circonscription. Ils ne peuvent se porter candidat que dans une seule circonscription lors d'une élection donnée.

[65]

#### **2.1.3. Congé**

L'employeur ayant à son service un employé auquel s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période – au cours de la période électorale – que réclame l'employé.

[80]

#### **2.1.4. Responsabilités et obligations**

##### **2.1.4.1. Dépenses électorales**

Le candidat et son agent officiel devraient dresser avec soin le budget de leur campagne, puisque les dépenses électorales sont assujetties à un plafond. En général, le candidat est responsable de toutes les créances qu'a entraînées la campagne et qui demeurent impayées à la fin de la campagne. Il n'existe qu'une exception : si la campagne est admissible à un

remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles et que moins de 30 % de la limite des dépenses a été dépensé, l'agent officiel sera tenu personnellement responsable du retour du remboursement excédentaire.

[440, 446, 464(3)]

La candidature devient officielle aussitôt que le directeur du scrutin la confirme. Suite à une élection, un candidat confirmé doit soumettre un Rapport de campagne électorale du candidat, même s'il s'est retiré de la course.

[2(1), 71(1), 451]

#### **2.1.4.2. Dépenses personnelles**

Le candidat doit soumettre à l'agent officiel, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin, un relevé de ses dépenses personnelles sur le formulaire prescrit, accompagné des pièces justificatives. Ce relevé doit comprendre toutes les dépenses personnelles du candidat et doit être soumis même si aucune dépense n'a été engagée.

[409, 451(2)c, 456(1), 464]

#### **2.1.4.3. Nomination des représentants d'un candidat**

Les candidats peuvent accomplir eux-mêmes certaines fonctions électorales ou nommer des représentants qui les accompliront à leur place. La Loi autorise le candidat ou son représentant à entrer dans tout immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble de résidences multiples entre 9 h et 21 h dans le but de frapper aux portes des logements dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété et de faire campagne dans le cas d'un immeuble de résidences multiples. Ce droit ne s'applique cependant pas à des immeubles où le fait d'y permettre des activités de campagne peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents.

[81]

Un représentant peut être présent à chacun des bureaux d'inscription afin d'observer les activités de l'agent d'inscription, mais non pour y prendre part.

[161(3)]

Un représentant d'un candidat peut être présent au moment désigné par le directeur général des élections pour la vérification et le compte des bulletins de vote spéciaux reçus au bureau du directeur du scrutin.

[274]

Un candidat peut nommer des représentants au scrutin pour observer le déroulement du vote dans les bureaux de scrutin le jour de l'élection et lors du vote par anticipation, de même que le dépouillement des votes. En tout temps, chaque candidat n'a droit qu'à deux représentants, sauf dans le cas des bureaux de scrutin itinérants où le candidat n'a droit qu'à un représentant, et aucun d'eux ne peut entraver la procédure du vote. Un représentant de candidat ne peut utiliser un appareil de communication pendant les heures de scrutin dans un bureau de scrutin.

[135(1), 136(1)]

À un moment prédéterminé suivant le jour du scrutin, tel que publié dans l'avis de convocation émis par le directeur du scrutin, ce dernier procède à la validation des résultats. Le candidat devrait y être présent ou au moins s'y faire représenter.

[294]

### **2.1.5. Activités le jour du scrutin**

Certaines dispositions de la Loi ont pour but de définir l'environnement qui entoure les bureaux de scrutin, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour faire en sorte que les électeurs puissent déposer leur bulletin dans une atmosphère libre de toute partisanerie politique.

[165, 166]

#### **2.1.5.1. Activités dans les bureaux de scrutin**

C'est une infraction que d'exhiber, dans un bureau de scrutin, un objet quelconque qui puisse suggérer un appui à un candidat ou à un parti enregistré. Un document, une chemise ou tout autre objet visible à l'intérieur d'un bureau de scrutin et portant le nom d'un candidat ou d'un parti, ou encore le symbole ou les couleurs d'un parti, sont des exemples d'objets suggestifs.

[166(1)b]

Pour faciliter le travail des représentants des candidats aux bureaux de scrutin tout en respectant les dispositions de la Loi, les chemises et autre matériel mis à leur disposition doivent être de couleur blanche ou ivoire ou toute autre couleur neutre, sans aucune indication du candidat ou du parti qu'ils représentent.

[166(1)b]

Pour que les représentants des candidats aux bureaux de scrutin soient facilement reconnaissables, le scrutateur leur remettra une pièce d'identification qu'ils devront porter à l'intérieur du bureau de scrutin.

[166(2)]

Les candidats recevront plusieurs copies des *Lignes directrices aux représentants des candidats*. Ces lignes directrices indiquent la ligne de conduite à suivre durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin. Il est donc important que le candidat en informe ses représentants.

#### **2.1.5.2. Promotion le jour du scrutin**

Le jour du scrutin, il est interdit d'utiliser des amplificateurs sonores installés sur des voitures, des camions ou autres véhicules, où que ce soit dans la circonscription, ou de se

servir d'amplificateurs sonores mobiles ou statiques dans un périmètre d'émission audible entourant un bureau de scrutin, dans le but de favoriser ou de contrecarrer un candidat ou un parti.

[165]

Sauf l'interdiction de se livrer à des activités politiques dans un bureau de scrutin ou tout autre local où se déroule le vote et d'utiliser du matériel d'amplification sonore, un candidat peut continuer de faire campagne le jour du scrutin :

[165, 166]

- en prononçant des discours politiques, en rencontrant les électeurs et en distribuant du matériel publicitaire;
- en exposant des pancartes sur les pelouses, des panneaux d'affichage routiers, des affiches posées sur les véhicules et les autobus invitant les électeurs à voter pour lui.

La *Loi électorale du Canada* interdit l'affichage de matériel partisan à l'intérieur d'un bureau de scrutin, y compris dans l'entrée, sur les fenêtres et sur les portes d'un tel bureau. Cette disposition est assortie d'une clause appropriée dans le contrat de location de lieux de scrutin distribué par Élections Canada.

[166(1)]

Ces restrictions visent à garantir aux électeurs une zone électorale de nature non partisane où ils peuvent exercer leur choix politique librement. Les fonctionnaires électoraux ont pour devoir de préserver la nature non partisane de cette zone électorale; les partis politiques et les candidats sont tenus de collaborer à l'atteinte de cet objectif.

## **2.2. Agent officiel**

Il est nécessaire de nommer un agent officiel, qui assumera les fonctions de trésorier de la campagne, avant qu'une dépense électorale puisse être payée ou qu'une contribution puisse être reçue. Cette nomination pourrait devoir se faire avant la présentation du candidat et même avant la délivrance du bref.

[83(1)]

Un candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel à la fois.

[83, 88]

Les collaborateurs et les partisans du candidat doivent être avisés sur-le-champ de cette nomination. Si l'agent officiel démissionne, décède, devient inapte à s'acquitter de ses fonctions ou si sa nomination est révoquée, le candidat doit en nommer un autre immédiatement.

[87]

L'agent officiel d'un candidat est chargé de la gestion des opérations financières du candidat pour la campagne électorale et de rendre des comptes sur celles-ci en conformité avec la Loi.

[436]

### **2.2.1. Admissibilité**

Pour agir en qualité d'agent officiel d'un candidat, une personne doit être apte à contracter dans la province ou le territoire où se présente le candidat.

[84]

Outre cette qualification minimale, l'agent officiel doit être en mesure d'exercer une gestion financière.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à exercer la fonction d'agent officiel d'un candidat :

[84]

- un candidat;
- un fonctionnaire électoral;
- un vérificateur nommé conformément à la Loi;
- une personne qui n'a pas qualité d'électeur;
- une personne qui n'a pas pleine capacité de contracter dans sa province de résidence habituelle.

Un candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel à la fois. Si son agent officiel cesse d'exercer ses fonctions pour un motif quelconque, s'il cesse d'être qualifié ou admissible ou si sa nomination est révoquée, le candidat doit immédiatement nommer un autre agent officiel.

[86, 87, 88]

Le candidat doit sur-le-champ aviser le directeur général des élections, par écrit, de cette nouvelle nomination, en indiquant les nom et adresse personnelle du nouvel agent officiel. Le candidat doit également remettre une déclaration écrite du nouvel agent officiel dans laquelle celui-ci accepte sa nomination.

[84, 86, 87, 88]

### **2.2.2. Responsabilités et obligations**

#### **2.2.2.1. Acceptation de la nomination**

L'agent officiel doit accepter sa nomination par écrit sur la déclaration qui accompagne l'acte de candidature du candidat, à défaut de quoi le directeur du scrutin ne recevra pas sa nomination.

[86]

#### **2.2.2.2. Livres et registres**

Le candidat et son agent officiel sont tous deux responsables du contrôle du budget et doivent faire en sorte que les dépenses électorales ne dépassent pas le plafond permis.

[497(3)*o*), 502(1)*c*]

La Loi oblige l'agent officiel à tenir à jour tous les livres et registres de contributions et de dépenses. Il doit donc :

- obtenir les nom, adresse et catégorie de donateurs de tout individu ou entité qui fait des contributions monétaires ou non monétaires ou des prêts au compte du candidat (même si cette contribution est de 200 \$ ou moins);
- émettre et contrôler les reçus officiels;  
[438(3)]
- rendre compte des reçus émis et remettre au directeur du scrutin les reçus non utilisés au cours du mois qui suit le jour du scrutin.  
[438(2)]

Élections Canada fournit les livres, registres et formulaires nécessaires; l'agent officiel pourra les obtenir au bureau du directeur du scrutin une fois que la candidature est confirmée. Plusieurs de ces formulaires sont aussi disponibles par voie électronique au site Web d'Élections Canada.

#### **2.2.2.3. Comptes financiers**

La Loi exige que, dès sa nomination, l'agent officiel ouvre un compte bancaire unique pour l'élection en cours auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée au sens de cet article.

[437(1), 437(2)]

#### **2.2.2.4. Paiement de dépenses**

L'agent officiel est la seule personne que la Loi autorise à payer les dépenses électorales ou à en autoriser le paiement. Les seules exceptions sont les dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et les dépenses payées à même la petite caisse par les personnes ayant reçu à cette fin l'autorisation écrite de l'agent officiel.

[411(1), 438(4)]

#### **2.2.2.5. Réception des contributions**

L'agent officiel doit recevoir toutes les contributions faites au titre de la campagne. En conséquence, toutes les sommes recueillies par les solliciteurs ou par le candidat doivent être remises à l'agent officiel pour qu'il les dépose au compte : ni le candidat ni les travailleurs de la campagne ne peuvent conserver une partie de ces sommes pour payer certaines dépenses.

[438(2)]

Les contributions non monétaires, tels les dons ou prêts de biens et services, doivent également se faire par l'entremise de l'agent officiel. Cela est particulièrement important puisque les contributions non monétaires peuvent aussi être des dépenses et, en raison du plafonnement des dépenses, l'agent officiel doit conserver un registre détaillé de ces contributions.

[438(2)]

#### **2.2.2.6. Rapports**

L'agent officiel doit enregistrer tous les renseignements financiers qui seront nécessaires à la préparation du Rapport de campagne électorale du candidat et qui devront être soumis au vérificateur du candidat.

[451, 453(1)]

### **2.3. Vérificateur**

Le candidat doit nommer, au moment de la nomination d'un agent officiel, un vérificateur qui possède les qualifications prévues par la Loi.

[83(2)]

Un candidat ne peut avoir plus d'un vérificateur à la fois.

[83, 88]

#### **2.3.1. Admissibilité**

Le vérificateur nommé par le candidat doit être un membre en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels. Une société formée de tels membres peut également être nommée vérificateur.

[85(1)]

Le vérificateur doit être nommé en même temps que l'agent officiel.

[83(2)]

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à exercer les fonctions de vérificateur d'un candidat :

[85(2)]

- un fonctionnaire électoral;
- le candidat ou un autre candidat;
- l'agent officiel du candidat ou d'un autre candidat;
- l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;
- un agent enregistré d'un parti enregistré.

En outre, les personnes susmentionnées ne peuvent participer à une vérification à quelque titre que ce soit ou encore à la préparation d'un rapport de vérification, si elles sont des associés ou des employés :

[453(5)]

- soit du vérificateur;
- soit de la firme à laquelle le vérificateur est associé.

Une personne peut être nommée en tant que vérificateur d'un candidat même si elle est membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur pour :

[85.1]

- un candidat dans une circonscription autre que celle du candidat pour lequel la nomination est faite;
- un parti enregistré.

Un candidat ne peut avoir plus d'un vérificateur à la fois lors d'une élection donnée. Si son vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour un motif quelconque, s'il cesse d'être admissible ou si sa nomination est révoquée, le candidat doit immédiatement nommer un autre vérificateur. Le candidat doit sur-le-champ aviser le directeur général des élections, par écrit, de cette nouvelle nomination, en indiquant les nom et adresse permanente du nouveau vérificateur. Le candidat doit également remettre une déclaration écrite du nouveau vérificateur dans laquelle celui-ci accepte sa nomination.

[86, 87, 88]

### **2.3.2. Droit d'accès aux archives**

Le vérificateur doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent officiel ou du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

[453(4)]

### **2.3.3. Responsabilités et obligations**

Pour s'acquitter de ses fonctions de vérificateur, la personne choisie par le candidat doit :

- accepter sa nomination dans une déclaration écrite qui accompagne l'acte de candidature du candidat;  
[86]
- examiner les livres, registres, factures, relevés bancaires et chèques négociés, et procéder aux sondages et vérifications qu'il jugera nécessaires pour lui permettre de compléter son rapport;  
[453(1)]
- présenter à l'agent officiel un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du candidat représente fidèlement les transactions financières apparaissant dans les livres et les registres du candidat (le rapport du vérificateur doit comprendre une liste de contrôle de la vérification selon le formulaire prescrit par le directeur général des élections).  
[453(3)]

#### **2.3.4. Honoraires du vérificateur**

La Loi prévoit qu'une allocation sera versée directement au vérificateur à même les deniers publics sur confirmation du respect de toutes les dispositions pertinentes de la Loi. Si cette allocation versée au vérificateur par le receveur général du Canada est inférieure au total des honoraires réclamés par le vérificateur, le candidat doit déboursier la différence.  
[467]

### **3. Candidatures – Procédures et frais**

#### **3.1. Documents nécessaires**

Lors du dépôt de l'acte de candidature, les candidats doivent remettre sans faute les documents dont il est question dans les sections qui suivent.

##### **3.1.1. Signatures d'électeurs**

Le candidat doit être appuyé par au moins 100 personnes (50 dans le cas d'une circonscription inscrite à l'annexe 3 de la Loi) ayant qualité d'électeur dans la circonscription où le candidat veut poser sa candidature. Ces personnes doivent signer l'acte de candidature et leurs signatures doivent être attestées par des témoins. Élections Canada recommande aux candidats d'obtenir un plus grand nombre de signatures d'électeurs que le minimum nécessaire afin de pallier tout problème lors de la vérification par le directeur du scrutin de la qualité d'électeur dans la circonscription de chaque signataire.  
[66(1)e), 66(1)f), 71(2)b)]

##### **3.1.2. Acte de candidature**

L'acte de candidature doit être remis au directeur du scrutin, rédigé sur le formulaire prescrit fourni par ce dernier.

[66(1)a)]

L'acte de candidature doit comporter le nombre requis de signatures attestées d'électeurs qui appuient le candidat.

[66(1)e), 66(1)f)]

### **3.1.3. Lettre de soutien du chef d'un parti**

Si le candidat jouit du soutien d'un parti politique admissible ou enregistré, ou d'un parti enregistré lors d'une élection partielle, l'acte de candidature doit être accompagné d'une lettre d'appui signée par le chef du parti (ou, lors d'une élection générale, par le délégué officiel de ce dernier), si le candidat souhaite que son appartenance politique apparaisse sur le bulletin de vote.

[67(4)c)]

Un parti admissible ou enregistré ne peut soutenir qu'un seul candidat éventuel dans une circonscription. Le nom d'un seul parti enregistré peut apparaître sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat.

[68(1)]

Un candidat qui ne jouit pas du soutien d'un parti admissible ou enregistré devra indiquer sur l'acte de candidature s'il veut être désigné par le mot « indépendant » ou s'il veut qu'aucune désignation ne le qualifie dans les documents électoraux. Dans ce dernier cas, aucune désignation n'accompagnera le nom du candidat sur le bulletin de vote et le candidat doit signer à la page 2 de l'acte de candidature.

[66(1)a)(v)]

### **3.1.4. Acceptation de l'agent officiel et du vérificateur**

L'agent officiel doit signifier qu'il accepte sa nomination en signant sur la page 6 de l'acte de candidature du candidat. De plus, pour être accepté par le directeur du scrutin, l'acte de candidature doit être accompagné de l'acceptation signée par le vérificateur.

[66(1)b), 67(4)b)]

### **3.1.5. Prestation de serments**

En plus de remettre les documents exigés, le candidat doit signer la déclaration du candidat quant au consentement à être présenté et la désignation de l'agent officiel et du vérificateur. Ce serment doit se faire en présence du directeur du scrutin lors du dépôt de l'acte de candidature ou en présence d'une personne « autorisée » à assermenter des citoyens. Dans l'un ou l'autre cas, le candidat doit prêter serment en présence d'un témoin. Le témoin doit ensuite prêter serment comme témoin du consentement du candidat, en présence du directeur du scrutin

[66(1)b), 66(1)c), 66(1)d), 67(3)].

### **3.2. Cautionnement de candidature**

Le processus des candidatures prévoit un dépôt de 1 000 \$ en monnaie légale, au moyen d'un mandat ou d'un chèque libellé à l'ordre du receveur général du Canada.

[67(4)]

Tous les candidats ont droit au remboursement total de leur cautionnement pourvu qu'ils satisfassent aux exigences en matière de rapports de la *Loi électorale du Canada* (retourner au directeur du scrutin dans le mois qui suit le jour du scrutin les copies inutilisées des reçus officiels et transmettre au directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin le Rapport de campagne électorale du candidat et les documents afférents exigés par la Loi).

[468]

### **3.3. Échéance**

Les documents de candidature peuvent être remis au directeur du scrutin par le témoin du consentement du candidat après que le directeur du scrutin a émis l'avis de convocation et au plus tard à 14 h le lundi 21<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.

[67(1)]

Le directeur du scrutin doit vérifier l'acte de candidature dans les 48 heures suivant sa réception, pour confirmer ou rejeter la candidature.

[71(1)]

### **3.4. Avantages à déposer l'acte de candidature le plus tôt possible**

Si un problème est décelé au cours du processus de vérification de l'acte de candidature, celui-ci pourra être corrigé ou remplacé à l'intérieur de l'échéancier (14 h le lundi 21<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin). Si le candidat attend à la dernière minute pour le dépôt, il ne pourra faire de corrections si l'échéance est passée.

[71(3)]

Les candidats ont accès aux listes électorales préliminaires aussitôt que leur candidature est confirmée par le directeur du scrutin.

[94(1)]

Les agents officiels peuvent émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt aux personnes qui apportent des contributions au candidat à compter du jour où la candidature est confirmée.

[438(3)]

### **3.5. Confirmation de la candidature**

Dans les 48 heures suivant la réception de l'acte de candidature, le directeur du scrutin donne avis à la personne qui désire se porter candidate de la confirmation ou du rejet de la candidature.

[74(1)]

Avant de confirmer ou rejeter la candidature, conformément aux instructions du directeur général des élections, le directeur du scrutin vérifie :

- si l'acte de candidature est complet et comporte au moins le nombre de signatures exigées;  
[71(2)a)]
- si les signataires sont habiles à voter dans la circonscription où le candidat désire se présenter.  
[71(2)b)]

### **3.6. Désistement du candidat**

Un candidat peut se désister pourvu que ce soit avant 17 h le jour de clôture des candidatures. Si le candidat est soutenu par un parti enregistré et le désistement a lieu après 14 h le jour de clôture des candidatures, le parti ne sera pas autorisé à présenter un remplaçant.

[74(1)]

Un candidat qui se désiste doit remettre personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite et signée. Cette déclaration doit être attestée par deux témoins ayant qualité d'électeur dans la circonscription où la candidature était confirmée.

[74(1)]

Un candidat qui se désiste demeure tenu de soumettre un Rapport de campagne électorale du candidat, avec les documents afférents, notamment la déclaration du candidat, le rapport et la liste de contrôle du vérificateur. Si aucune contribution n'a été acceptée et aucune dépense n'a été engagée, un rapport nul devra être soumis avec le relevé du candidat concernant les dépenses personnelles ainsi que le rapport et la liste de contrôle du vérificateur.

[451(1)]

### **3.7. Décès du candidat**

Si un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période débutant à 14 h le 5<sup>e</sup> jour précédant la clôture des mises en candidature et prenant fin à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, l'élection est reportée dans cette circonscription et la clôture des candidatures est repoussée au deuxième lundi suivant la date du décès.

[77(1), 469]

Lorsqu'un candidat confirmé décède avant le jour fixé pour la soumission du Rapport de campagne électorale du candidat, l'agent officiel de ce candidat a toujours la responsabilité de respecter les exigences de la Loi.

[451(1), 451(6), 456(2)]

### **3.8. Documents disponibles au candidat**

#### **3.8.1. Avis et documents**

Les candidats peuvent obtenir auprès du directeur du scrutin des exemplaires des avis et documents suivants :

- deux copies de l'avis du vote par anticipation;  
[172*b*]
- une copie de l'avis d'un bureau itinérant;  
[125(3)]
- une copie de l'avis d'un scrutin;
- jusqu'à 10 copies d'un document contenant la description des limites de chacune des sections de vote dans la circonscription;  
[64(4)]
- jusqu'à cinq copies de l'aide-mémoire du directeur du scrutin (calendrier électoral).

#### **3.8.2. Listes**

Les candidats peuvent obtenir auprès du directeur du scrutin des exemplaires des listes suivantes :

- une copie papier des listes électorales préliminaires et une copie électronique qui contient les électeurs des Forces canadiennes et les électeurs résidant temporairement à l'étranger, préparées en vertu des Règles électorales spéciales, et à la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales préliminaires;  
[94(1), 94(2)]
- une copie papier et une copie électronique des listes électorales révisées et officielles les 11<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jours avant le scrutin et, sur demande, jusqu'à quatre exemplaires papier additionnels. Il est fortement recommandé aux candidats d'aviser le directeur du scrutin du nombre d'exemplaires requis le plus tôt possible afin d'éviter des frais d'impression;  
[107(3)]
- la liste des noms des agents réviseurs pour la circonscription;  
[33(5)]

- la liste des noms et adresses des scrutateurs et des greffiers du scrutin qui seront en poste dans chaque bureau de scrutin le jour de l'élection.  
[112]

Les listes électorales ne peuvent être utilisées par les candidats que pour communiquer avec les électeurs en période électorale, pour demander des contributions et faire campagne.  
[110(3)]

### **3.8.3. Publications, formulaires et lignes directrices**

Les candidats peuvent obtenir auprès du directeur du scrutin des exemplaires des publications, formulaires et lignes directrices suivants :  
[478(1)]

- jusqu'à cinq copies de la codification de la *Loi électorale du Canada* préparée par Élections Canada;
- jusqu'à deux exemplaires supplémentaires du présent manuel;
- une trousse contenant les documents nécessaires à la tenue des comptes et à la présentation des rapports exigés par la Loi;
- à la demande de l'agent officiel, des reçus officiels pour les contributions, aux fins de l'impôt;  
[477]
- les formulaires nécessaires pour nommer des agents aux bureaux de scrutin et aux bureaux d'inscription (les représentants des candidats);  
[135(2)]
- une copie des lignes directrices aux représentants de candidats aux bureaux de scrutin et aux bureaux d'inscription.

### **3.8.4. Documents concernant les résultats**

Les candidats peuvent obtenir auprès du directeur du scrutin des exemplaires des documents suivants :

- le certificat du résultat du scrutin émis par le directeur du scrutin ou, à la suite d'un dépouillement judiciaire, par le juge;  
[297, 308b)]
- un exemplaire du rapport du bref d'élection (déclaration officielle de l'élection d'un candidat ou avis qu'aucun candidat n'a été élu en raison d'un partage des voix).  
[315(1)]

### **3.9. Nomination des fonctionnaires électoraux**

Les candidats ou les partis enregistrés, selon le cas, peuvent recommander le nom de personnes aptes à être nommées par le directeur du scrutin à certains postes de fonctionnaires électoraux. Si les candidats ou les partis enregistrés ne font pas leurs recommandations ou n'ont pas recommandé un nombre suffisant de noms, le directeur du scrutin peut en obtenir d'autres sources.

[33(1), 34(1), 36, 39(3), 39(4)]

#### **3.9.1. Scrutateurs et greffiers du scrutin**

Le directeur du scrutin nomme un scrutateur dans chaque bureau de scrutin à partir de la liste fournie par le candidat représentant le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de l'élection précédente et nomme un greffier du scrutin dans chaque bureau du scrutin à partir de la liste fournie par le candidat représentant le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième.

[34(1)]

Le directeur du scrutin nomme aussi de la même façon, à partir des listes de noms fournis par les partis enregistrés, des scrutateurs et des greffiers du scrutin, au besoin, pour vérifier les enveloppes extérieures et compter les bulletins de vote spéciaux déposés localement.

[273(2)]

#### **3.9.2. Agents réviseurs**

Le directeur du scrutin nomme, dans la mesure du possible, la moitié des agents réviseurs parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de l'élection précédente et la moitié parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième.

[33(1)]

#### **3.9.3. Agents d'inscription**

Le directeur du scrutin nomme, dans la mesure du possible, la moitié des agents d'inscription parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de l'élection précédente et la moitié parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième.

[39(3)]

## **4. Financement électoral**

### **4.1. Compte bancaire de la campagne**

#### **4.1.1. Institution financière**

La Loi exige que l'agent officiel ouvre un compte bancaire unique pour l'élection en cours auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article.

[437(1)]

#### **4.1.2. Intitulé du compte**

L'intitulé du compte précise la date de son ouverture et le nom du titulaire avec la mention suivante : Nom de l'agent officiel, agent officiel de (nom du candidat), année de l'élection.

[437(2)]

Par exemple, un compte peut être désigné de la façon suivante :

Roland Dupuis, agent officiel de Céline Bolduc, 2000.

#### **4.1.3. Utilisation du compte**

Les chèques doivent être libellés au nom de l'agent officiel pour la campagne.

Toutes les transactions financières du candidat pour la campagne électorale doivent transiter par ce compte : les sommes payées doivent l'être à même le compte et les sommes reçues doivent y être déposées.

[437(3)]

L'agent officiel peut aussi autoriser par écrit l'utilisation d'une petite caisse.

[438(4)]

#### **4.1.4. Fermeture du compte**

Le compte sera fermé après l'élection, le désistement ou le décès du candidat, dès que l'excédent éventuel de fonds électoraux a été dévolu en conformité avec la Loi.

Généralement, la disposition de l'excédent se fait dans les 60 jours de la réception de l'estimation émise par le directeur général des élections.

Là où il n'existe pas d'excédent, la fermeture du compte se fera au moment du règlement des créances impayées.

[437(4)]

Après la fermeture du compte, l'agent officiel produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

[437(5)]

## **4.2. Contributions**

#### **4.2.1. Définition**

Une contribution est toute contribution monétaire ou non monétaire.

[2(1)]

#### **4.2.2. Contributions monétaires**

##### **4.2.2.1. Définition**

Une contribution monétaire est toute somme d'argent offerte et non remboursable.

[2(1)]

##### **4.2.2.2. Activités de financement**

Une activité de financement est une activité organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit de la campagne d'un candidat par la vente de billets. Le montant de la contribution à la campagne du candidat est la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.

[2(1), 408]

On peut émettre des reçus officiels pour la portion du prix d'entrée qui représente une contribution. Ce montant doit être considéré comme une contribution faite par le donateur dont le nom apparaît sur le reçu. Un tel apport doit être déclaré dans la catégorie pertinente de donateurs et, pour tout montant supérieur à 200 \$, il faut dévoiler le nom de la personne ou de l'organisme donateur, son adresse et le montant versé. Dans le cas d'une contribution provenant d'une société à désignation numérique, l'agent officiel doit aussi obtenir le nom du premier dirigeant ou du président de la société.

[2(1), 408, 451(2)]

Par exemple, si l'agent officiel organise un dîner bénéfice qui coûte 45 \$ le couvert et fixe le prix du billet à 250 \$, il peut émettre un reçu officiel de 205 \$ à chaque participant. L'agent officiel doit inscrire dans le Rapport de campagne électorale du candidat le nom, l'adresse et la catégorie de chacune des personnes ou sociétés ayant acheté un billet et le versement d'une contribution nette de 205 \$.

[408]

##### **4.2.2.3. Reçus officiels aux fins de l'impôt**

Si une contribution reçue est monétaire, l'agent officiel doit déposer les fonds dans le compte de banque de la campagne et peut émettre un reçu officiel au nom du donateur pour que celui-ci puisse bénéficier d'un crédit d'impôt.

[437(3), 438(3)]

Les reçus officiels aux fins de l'impôt ne peuvent être délivrés par l'agent officiel du candidat que pour les contributions monétaires versées entre le jour où la candidature du candidat est confirmée par le directeur du scrutin et le 30<sup>e</sup> jour après le jour du scrutin,

pourvu que les contributions reçues après le jour du scrutin étaient en transit ce jour-là. En tout autre temps, seul l'agent enregistré du parti enregistré peut émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt pour des contributions apportées au parti.

Pour obtenir plus d'information en ce qui a trait à l'émission de reçus officiels, l'agent officiel peut consulter la Circulaire d'information 75-2R4 publiée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui figure parmi les documents remis par le directeur du scrutin à chaque candidat après sa confirmation.

#### **4.2.2.4. Prêts**

Les intérêts payables ou accumulés sur un prêt, ou la valeur commerciale de l'usage de l'argent fourni sans frais ou à un prix inférieur à la valeur commerciale, durant la période électorale, sont des dépenses électorales.

[2(1), 407(1)]

Les prêts sont assimilés à une contribution. Ainsi, le nom du prêteur, le montant des intérêts ou du taux d'escompte et tout montant remboursé ou demeurant impayé doivent être dévoilés dans le Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(3)]

#### **4.2.3. Contributions non monétaires**

##### **4.2.3.1. Définition**

Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

[2(1)]

Les contributions non monétaires reçues par l'agent officiel d'un candidat, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des contributions servent à favoriser ou contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale, sont aussi des dépenses électorales du candidat.

[407(1)]

##### **4.2.3.2. Usage de biens meubles**

Un certain nombre de biens meubles (bureaux, tables, classeurs, ordinateurs) servent à un candidat ou à son agent officiel au cours de la campagne.

L'agent officiel doit évaluer cette utilisation à la valeur commerciale ou locative courante et doit l'inscrire à titre de contribution et de dépense électorale. En conséquence, la valeur qui s'applique à ces biens meubles est soumise aux mêmes règles que les autres genres de contributions.

[2(1), 2(2), 407(1)]

Les biens meubles achetés pour la campagne d'un candidat et utilisés durant l'élection pourraient faire partie du surplus de la campagne et il faut en disposer en conformité avec les dispositions de la Loi.

#### **4.2.3.3. Valeur commerciale**

Les biens et services doivent être inscrits à leur valeur commerciale, qui est le prix normal payé par une personne quelconque sur un marché ouvert et concurrentiel. Ainsi, lorsque l'on obtient des rabais qui ne seraient pas offerts aux autres candidats, il faut déclarer la valeur commerciale intégrale de ces biens et services, y compris les taxes pertinentes, et le montant du rabais doit apparaître à titre de contribution. Les rabais concernés sont ceux qui ne sont pas normalement accordés dans le commerce.

[2(1)]

Les biens ou services fournis gratuitement par quelqu'un qui en est un fournisseur habituel et que ces biens ou services servent à favoriser ou contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une élection doivent être inscrits au compte des dépenses électorales et à celui des contributions à leur pleine valeur commerciale.

[2(1)]

Par exemple, si un imprimeur fournit à un candidat un dépliant publicitaire à titre gracieux ou si un fournisseur de matériel de bureau lui prête gratuitement un ordinateur, leur pleine valeur commerciale doit être inscrite au compte des contributions et à celui des dépenses électorales.

Lorsqu'un fournisseur offre commercialement le même type de biens ou de services, c'est le montant le plus bas normalement facturé à d'autres clients pour le même type ou la même quantité de ces biens et services, y compris les taxes pertinentes, qui détermine la valeur commerciale.

[2(1)]

Si les biens ou services proviennent d'une personne qui n'en fait pas normalement le commerce, et que ces biens ou services sont utilisés dans le but de favoriser ou contrecarrer un parti enregistré, son chef ou l'élection d'un candidat durant la période électorale, leur valeur commerciale doit être inscrite à titre de dépense électorale et de contribution si leur valeur est supérieure à 200 \$.

[2(2)]

Les biens ou services valant 200 \$ ou moins et fournis gratuitement par une personne qui n'en fait pas ordinairement le commerce sont réputés ne pas avoir de valeur commerciale et ne sont donc pas considérés comme des dépenses électorales ni des contributions.

[2(2)]

Par exemple, si le propriétaire d'une maison, qui n'est pas un entrepreneur, fournit du matériel de construction valant 175 \$ qui lui reste des travaux de rénovation de sa maison, la valeur de ce matériel ne serait pas considérée comme une dépense électorale.

#### **4.2.3.4. Aucun reçu officiel aux fins de l'impôt**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* interdit l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt par l'agent officiel pour les contributions non monétaires. Les reçus ne peuvent être émis que pour des contributions monétaires.

[438(3)]

Pour plus de renseignements concernant les conditions pour l'émission d'un reçu officiel aux fins de l'impôt, consultez la Circulaire d'information 75-2R4 publiée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Vous trouverez cette circulaire avec le matériel distribué aux candidats suivant la confirmation de leurs candidatures par le directeur du scrutin.

#### **4.2.4. Source des contributions**

Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à une association de circonscription et à un parti enregistré, d'apporter à la campagne électorale d'un candidat une contribution ou un prêt qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité.

[438(1)]

Ainsi, si un employeur remet une somme à un employé pour qu'il fasse une contribution à la campagne d'un candidat, cette contribution doit être inscrite au nom de l'employeur et non à celui de l'employé.

Cette interdiction empêche aussi la campagne d'un candidat de faire directement une contribution d'argent, de biens ou services à la campagne d'un autre candidat.

[438(1)]

Le montant des contributions qui peut être accepté par l'agent officiel ne fait l'objet d'aucune restriction. Cependant, n'est pas admissible à apporter une contribution :

[404(1)]

- une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;
- une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;
- un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;
- un parti politique étranger;
- un État étranger ou l'un de ses mandataires.

En cas de réception d'une contribution de l'une des sources énumérées ci-dessus, l'agent officiel du candidat, dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, doit remettre la contribution inutilisée au donateur ou, si ce n'est pas possible, il doit remettre cette contribution, ou une somme d'argent égale à celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire, au directeur général des élections qui la remettra au receveur général du Canada. L'agent officiel doit aussi dévoiler ce type de contributions sous la rubrique appropriée du Rapport de campagne électorale du candidat.  
[404(2)]

#### **4.2.5. Acceptation des contributions**

En ce qui concerne une contribution monétaire, elle est présumée être acceptée par l'agent officiel lorsque celui-ci la dépose dans le compte bancaire de campagne du candidat. Une contribution non monétaire est réputée être acceptée lorsque l'agent officiel autorise l'utilisation de ces biens ou services.

#### **4.2.6. Identification des donateurs**

Toutes les contributions faites au candidat doivent être dévoilées par catégories de donateurs dans le Rapport de campagne électorale du candidat. Les catégories possibles de donateurs sont les suivantes :  
[451(2)f)]

- les particuliers;
- les organisations commerciales et les entreprises;
- les gouvernements;
- les syndicats;
- les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats;
- les organisations ou associations, autres que les syndicats, non constituées en personne morale.

Le rapport doit également divulguer les nom et adresse de tous les donateurs qui ont fait un prêt, une avance, un dépôt, une contribution ou un don totalisant plus de 200 \$.  
[451(2)h)]

Dans le cas d'un prêt, une avance, un dépôt, une contribution ou un don par une société à dénomination numérique totalisant plus de 200 \$, le nom du premier dirigeant ou du président de celle-ci devra aussi être obtenu.

[451(2)h.1)]

#### **4.2.7. Contributions du parti enregistré**

Les transferts des partis enregistrés aux candidats constituent des contributions.

[2(1)]

Un parti enregistré peut faire les contributions suivantes :

[2(1)]

- les transferts de fonds;
- la différence entre la valeur commerciale habituelle des biens (telles l'impression et les fournitures de bureau) et le prix facturé à l'agent officiel;
- le salaire régulier des employés du parti désignés pour aider le candidat au cours de sa campagne électorale;
- le salaire régulier des personnes rémunérées à même les deniers publics et qui sont désignées par un parti ou un ministre pour aider un candidat au cours de sa campagne électorale;
- une proportion des dépenses engagées aux fins de promotion ou d'opposition à un candidat ou un parti. (Le directeur général des élections acceptera la répartition des dépenses utilisée par l'agent officiel, si dans son opinion elle est raisonnable et si le vérificateur du candidat accepte que la répartition est raisonnable et conforme à ce manuel.)

Tous ces exemples de contributions sont considérés des contributions provenant d'un parti enregistré, qui doivent être dévoilées dans le Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(2)h)]

Il est interdit à un agent enregistré d'un parti enregistré de céder des contributions à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances impayées exposées dans le Rapport de campagne électorale du candidat ou avec l'autorisation du directeur général des élections ou d'un tribunal selon la partie 18 de la Loi.

[476]

##### **4.2.7.1. Contributions dirigées**

Les partis enregistrés ou l'une de leurs fiduciaires peuvent aussi inclure dans les transferts de fonds, biens et services, des contributions reçues pour le compte du candidat. Ces contributions sont dites contributions dirigées. C'est une contribution du donateur

original apportée au candidat par l'entremise de l'agent principal ou d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'une de ses fiduciaires.

L'agent officiel doit dévoiler ces contributions dans le Rapport de campagne électorale du candidat, par catégorie de donateurs, comme si ces contributions étaient des fonds du donateur original, et si ces contributions excèdent 200 \$, le nom, l'adresse et le montant de la contribution doivent aussi apparaître au rapport. Dans le cas d'une contribution provenant d'une société à dénomination numérique, l'agent officiel doit aussi obtenir le nom du premier dirigeant ou du président de la société.

[451(2)h)]

#### **4.2.8. Contributions des associations de circonscription**

Les transferts provenant des associations de circonscription des partis enregistrés constituent des contributions.

[2(1)]

La valeur commerciale des contributions non monétaires fournies par une association de circonscription d'un parti enregistré et utilisées pendant une élection doit aussi être considérée au titre des contributions et des dépenses.

[2(1), 407(1)]

Il est interdit à une association de circonscription de céder des contributions à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances impayées exposées dans le Rapport de campagne électorale du candidat ou avec l'autorisation du directeur général des élections ou d'un tribunal selon la partie 18 de la Loi.

[476]

##### **4.2.8.1. Responsabilité de l'agent officiel**

Si l'agent officiel d'un candidat reçoit des contributions monétaires et non monétaires de la part d'une association de circonscription, il doit obtenir de celle-ci la confirmation écrite que toutes contributions acceptées pour le compte du candidat ont été reçues de sources permises par la Loi.

[404(1)]

De plus, l'agent officiel doit obtenir une déclaration écrite indiquant le nom, l'adresse, la catégorie de donateurs et le montant de la contribution des personnes ou des organismes ayant versé des montants supérieurs à 200 \$ qui constituent en tout ou en partie la contribution versée au candidat. Les nom et adresse de ces donateurs et les montants souscrits doivent ensuite être dévoilés par l'agent officiel dans le Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(2)b)]

Si le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de celle-ci devra aussi être obtenu.

[451(2)h.1)]

En l'absence des renseignements sur l'identité d'un donateur qui a apporté sa contribution par l'intermédiaire d'une association de circonscription, l'agent officiel doit obtenir et inscrire dans son rapport les nom et adresse de tous les donateurs, par catégorie de donateurs, qui ont versé plus de 200 \$ en tout à l'association de circonscription depuis l'élection précédant celle sur laquelle porte le rapport.

[451(2)i)]

#### **4.2.9. Contributions d'une fiducie**

La valeur commerciale des contributions non monétaires reçues d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat et utilisées durant la période électorale doit être considérée comme étant une contribution et une dépense.

[2(1), 407(1)]

##### **4.2.9.1. Responsabilité de l'agent officiel**

Si l'agent officiel d'un candidat reçoit des contributions monétaires ou non monétaires de la part d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat, il doit obtenir de celle-ci la confirmation écrite que toutes contributions acceptées pour le compte du candidat ont été reçues de sources permises par la Loi.

[404(1)]

De plus, l'agent officiel doit obtenir une déclaration écrite indiquant le nom, l'adresse et le montant des personnes ou des organismes ayant versé des montants supérieurs à 200 \$ qui constituent en tout ou en partie la contribution versée au candidat. Les nom et adresse de ces donateurs et les montants souscrits doivent ensuite être dévoilés par l'agent officiel dans le Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(2)h)]

Si le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de celle-ci devra aussi être obtenu.

[451(2)h.1)]

En l'absence des renseignements sur l'identité d'un donateur qui a apporté sa contribution par l'intermédiaire d'une fiducie, l'agent officiel doit obtenir et inscrire dans son rapport les nom et adresse de tous les donateurs, par catégorie de donateurs, qui ont versé plus de 200 \$ en tout à la fiducie depuis l'élection précédant celle sur laquelle porte le rapport.

[451(2)i)]

#### **4.2.10. Autres contributions**

##### **4.2.10.1. Contributions du candidat**

Les candidats peuvent aussi contribuer à leur propre campagne par l'entremise de leur agent officiel.

[404(1)]

Si la contribution est monétaire et qu'elle est déposée au compte de la campagne, le candidat a droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.

[437(3), 438(3)]

#### **4.2.10.2. Créances impayées**

Sauf pour certaines exceptions, tout montant d'une créance impayée qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de 18 mois suivant le jour du scrutin est réputé, à compter de cette date, constituer une contribution apportée au candidat.

[450(1)]

#### **4.2.11. Contributions anonymes ou inadmissibles**

Le montant des contributions qui peut être accepté par l'agent officiel ne fait l'objet d'aucune restriction. Cependant, n'est pas admissible à apporter une contribution :

[404(1)]

- une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;
- une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;
- un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;
- un parti politique étranger;
- un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Une contribution anonyme est une contribution monétaire ou non monétaire d'une valeur de 200 \$ ou moins pour laquelle l'agent officiel du candidat ne peut en déterminer le donateur ou la catégorie de donateurs.

[452a)]

Une contribution est aussi considérée anonyme si le montant ou la valeur commerciale de la contribution est supérieure à 200 \$, et que l'agent officiel ne peut dévoiler le nom et l'adresse du donateur, la catégorie à laquelle il appartient, et le montant ou la valeur commerciale de la contribution et, dans le cas d'une contribution provenant d'une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société.

[452b)]

#### **4.2.11.1. Exception**

Cela ne signifie pas qu'une « quête » électorale publique ou privée dont le produit dépasse 200 \$ serait nécessairement considérée au titre des contributions anonymes. L'agent officiel doit s'assurer qu'aucune contribution individuelle n'est supérieure à 200 \$ et que toutes les contributions sont de sources autorisées par la Loi.

[452a)]

Cependant, s'il appert nettement qu'un des donateurs a versé une somme supérieure à 200 \$, il faut considérer celle-ci comme étant anonyme.

[452b)]

Les fonds obtenus par la vente de chemises, macarons, etc., ne seront pas non plus considérés comme étant des contributions anonymes si le montant payé pour un article n'excède pas sa valeur commerciale par une somme supérieure à 200 \$ et si la catégorie de donateurs est connue.

[452a)]

L'agent officiel doit dans tous les cas déterminer la ou les catégories de donateurs présents à ces activités et inscrire le montant total reçu à la rubrique « Fonds recueillis au moyen d'activités diverses » dans le Rapport de campagne électorale du candidat, sous la catégorie de donateurs qui s'applique.

[451(2)f)]

#### **4.2.11.2. Contributions à remettre au donateur**

En cas de réception d'une contribution inadmissible, l'agent officiel du candidat, dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, doit la remettre, inutilisée, au donateur.

[404(2)]

L'agent officiel doit aussi dévoiler ce type de contributions sous la rubrique appropriée du Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(2)k)]

#### **4.2.11.3. Contributions à remettre au directeur général des élections**

Dans le cas où une contribution inadmissible est reçue et que celle-ci ne peut être retournée au donateur, l'agent officiel doit remettre la contribution, ou la somme d'argent égale à celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire, au directeur général des élections qui la remettra au receveur général du Canada.

[404(2)]

L'agent officiel doit aussi remettre sans délai le montant de toute contribution anonyme, ou une somme égale à sa valeur dans le cas d'une contribution non monétaire, au directeur général des élections, qui la transmettra au receveur général du Canada.

[452]

Ces contributions doivent aussi être divulguées sous la rubrique appropriée du Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(2)k]

#### **4.2.12. Reçus officiels aux fins de l'impôt**

##### **4.2.12.1. Crédits d'impôt au donateur**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des crédits d'impôt pour les contributions versées durant une élection aux candidats confirmés selon le barème suivant :

[560(1)]

- 75 % des premiers 200 \$;
- 50 % des 350 \$ suivants;
- 33 1/3 % du montant dépassant 550 \$.

Le crédit maximal permis est de 500 \$. Pour réclamer ce crédit, les contribuables doivent soumettre un reçu officiel avec leur déclaration d'impôt.

[560(1)]

##### **4.2.12.2. Utilisation du formulaire**

Le directeur général des élections fournit aux agents officiels des reçus officiels aux fins de l'impôt.

[477]

L'agent officiel ne peut émettre de reçus officiels que pour des contributions monétaires. Seul l'agent officiel est habilité à signer les reçus officiels, quoique les solliciteurs puissent émettre des reçus provisoires lorsqu'ils reçoivent des contributions.

[438(3)]

Dans certaines circonstances, le directeur général des élections fournira des duplicata des reçus si un agent officiel d'un candidat en fait la demande par écrit.

##### **4.2.12.3. Obtention de reçus officiels aux fins de l'impôt**

Le directeur du scrutin fournira des reçus officiels aux agents officiels seulement après la confirmation de la candidature. Si on réclame des reçus supplémentaires, le directeur du scrutin devra en fournir jusqu'à 30 jours après le jour du scrutin.

[478(1)]

#### **4.2.12.4. Échéance pour le retour des reçus officiels**

Les reçus officiels peuvent être émis jusqu'à 30 jours après la date du scrutin pour les fonds versés à un candidat dont la candidature est confirmée par le directeur du scrutin et reçus au cours de la campagne électorale, ou en voie d'acheminement le jour du scrutin.

[438(3), 560(1)]

Dans les 30 jours après le jour du scrutin, l'agent officiel devra remettre au directeur du scrutin les reçus non utilisés et les doubles des reçus émis aux donateurs. Les reçus sont numérotés d'avance et doivent tous faire l'objet d'une justification. De plus, l'agent officiel doit faire parvenir au directeur général des élections une autre copie des reçus émis aux donateurs.

[478(2)]

#### **4.2.12.5. Rapport à l'Agence des douanes et du revenu du Canada**

Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent officiel doit soumettre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada un rapport sur les contributions reçues ainsi que la première copie de tous les reçus officiels émis. Le formulaire de rapport pertinent fait partie de la trousse du candidat fournie par le directeur du scrutin.

### **4.3. Dépenses de campagne électorale**

#### **4.3.1. Définition**

Les dépenses de campagne électorale des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment :

[406]

- leurs dépenses électorales;
- leurs dépenses personnelles;
- la partie des honoraires de leur vérificateur et des frais d'un dépouillement judiciaire dans leur circonscription qui n'est pas remboursée par le receveur général.

### **4.4. Dépenses électorales**

#### **4.4.1. Définition**

On définit les dépenses électorales comme étant les frais engagés par un candidat et les contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale.

[407(1)]

Par frais engagés, on entend des frais engagés, qu'ils aient ou non été payés.

[407(4)]

Il existe un plafond pour les dépenses électorales qu'un candidat peut engager durant une élection.

[440]

#### **4.4.2. Plafond des dépenses électorales**

##### **4.4.2.1. Calcul du plafond**

Le calcul du plafond des dépenses électorales s'effectue en suivant quatre étapes.

Étape 1 : Noms inscrits sur les listes électorales

[441(1)]

Au départ, le plafond des dépenses électorales est fondé sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires ou les listes électorales révisées de la circonscription, selon le nombre le plus élevé. Ces nombres sont publiés par le directeur général des élections dans la *Gazette du Canada*, au plus tard le 31<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin pour le nombre d'électeurs sur les listes préliminaires et au plus tard le 7<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin pour le nombre de noms sur les listes électorales révisées.

Le plafond se calcule comme suit :

- 2,07 \$ pour chacun des 15 000 premiers électeurs;
- 1,04 \$ pour chacun des 10 000 électeurs suivants;
- 0,52 \$ pour chacun des électeurs au-delà de 25 000.

Étape 2 : Redressements opérés dans les circonscriptions où le nombre d'électeurs est inférieur à la moyenne nationale

[441(2)]

La Loi prévoit aussi un redressement au bénéfice des candidats qui font campagne dans des circonscriptions où le nombre d'électeurs est inférieur à la moyenne nationale. Ce redressement permet un ajout au nombre réel d'électeurs inscrits dans la circonscription.

Étape 3 : Redressements opérés dans les circonscriptions très vastes  
[441(3)]

Si le nombre moyen d'électeurs au kilomètre carré est inférieur à 10, le plafond des dépenses électorales du candidat est majoré de 0,31 \$ par kilomètre carré. Le montant calculé en vertu de cette disposition ne peut excéder 25 % du montant calculé à l'étape 1.

Étape 4 : Indexation des plafonds

Les plafonds que déterminent les critères susmentionnés sont ensuite ajustés à l'aide du facteur d'ajustement à l'inflation établi à la date de délivrance du bref.  
[440]

#### **4.4.2.2. Décès d'un candidat**

Si une élection est reportée suite au décès d'un candidat soutenu par un parti enregistré, tous les candidats à cette « élection reportée » se voient accorder un plafond de dépenses égal à une fois et demie le montant normalement autorisé.  
[441(4)]

#### **4.4.2.3. Avis des plafonds de dépenses**

Pour calculer les montants de dépenses autorisés dans chacune des circonscriptions, le directeur général des élections doit déterminer le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires au plus tard le 31<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, et le nombre d'électeurs inscrits sur les listes révisées au plus tard le 7<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, et publier ces renseignements dans la *Gazette du Canada*.  
[93(3), 105(2)]

Après la publication du nombre de noms inscrits sur les listes électorales préliminaires, le directeur général des élections avise les directeurs de scrutin des plafonds de dépenses qui s'appliquent dans leur circonscription respective. Par la suite, le directeur du scrutin avise chaque responsable de campagne du plafond de dépenses permis. Après la publication du nombre de noms inscrits sur les listes électorales révisées, le directeur général des élections avise directement chaque candidat de toute révision du plafond des dépenses.

Cette information est aussi disponible sur le site Web d'Élections Canada ([www.elections.ca](http://www.elections.ca)).

#### **4.4.3. Dépenses qui répondent à la définition**

Il est bon de noter que pour qu'une dépense soit considérée comme étant une dépense électorale, les biens et services achetés ou donnés doivent favoriser ou contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale.

[407(1)]

#### **4.4.3.1. Exemples de dépenses électorales**

Selon la définition, les dépenses électorales comprennent notamment :

[407(3)]

- la production de matériel publicitaire ou promotionnel et la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen;
- le paiement des services d'une personne à un titre quelconque, notamment celui d'agent officiel, y compris la rémunération et les frais qui lui sont payés directement ou en son nom;
- la location d'espace pour des réunions ou l'achat de rafraîchissements;
- la valeur commerciale des biens ou services fournis par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public. (Notez cependant qu'il est interdit de diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada.)

#### **4.4.3.2. Travail bénévole**

Le travail bénévole englobe tous les services dispensés gratuitement par quelqu'un qui ne travaille pas à son compte en dehors des heures où il travaille pour son employeur. Il ne comprend pas les services dispensés par une personne travaillant à son compte si celle-ci vend ou facture normalement ces services à des clients. Il n'y a pas lieu de déclarer la valeur commerciale du travail bénévole.

[2(1)]

Voici quelques exemples de travail bénévole :

- un peintre d'affiches qui ne travaille pas à son compte et qui peint des affiches pour la campagne en dehors de ses heures normales de travail;
- une secrétaire à l'emploi d'une entreprise locale, qui est en vacances ou en temps compensatoire et qui accomplit des fonctions de secrétaire dans un bureau de campagne;
- un assureur qui travaille à son compte et qui fait gratuitement de la sollicitation à domicile dans le cadre de la campagne;
- les personnes en chômage ou retraitées faisant en tout temps du bénévolat.

Les services dispensés par une personne qui travaille à son compte ne sont pas du bénévolat si cette personne reçoit habituellement une rémunération pour ce genre de services. Par exemple, si un imprimeur qui travaille à son propre compte imprime gratuitement du

matériel favorisant directement un candidat, la valeur commerciale des imprimés doit être déclarée à titre de contribution et de dépense électorale. Le montant normalement facturé est une contribution et une dépense électorale, dans sa totalité.

[2(1)]

Les frais divers encourus par les bénévoles (repas, hébergement, déplacements), s'ils sont payés par la campagne, sont des dépenses électorales et doivent être déclarés comme tels dans le Rapport de campagne électorale du candidat. Si les frais divers encourus sont payés par les bénévoles, en vertu des dispositions sur la valeur commerciale des contributions non monétaires, ces dépenses pourront être considérées comme étant aussi des dépenses électorales devant être déclarées dans le rapport.

[2(2), 407(1)]

#### **4.4.3.3. Dépenses des sénateurs et des députés**

Si un sénateur ou une personne qui siégeait à la Chambre des communes ou à l'une des assemblées législatives provinciales au cours de la dernière session fait campagne pour un candidat, les dépenses liées à la participation de cette personne à la campagne sont des dépenses électorales du candidat et devront être autorisées au préalable par l'agent officiel du candidat.

[407(1)]

Par exemple, si un ministre ou un député se rend d'Ottawa à la circonscription d'un candidat pour appuyer sa campagne, les frais de déplacement vers la circonscription du candidat ainsi que les dépenses de déplacement et d'hébergement dans la circonscription sont des dépenses électorales du candidat.

Dans l'alternative, si le déplacement dans la circonscription du candidat inclut des tâches ministérielles en plus de l'appui au candidat, une portion des coûts du déplacement seront des dépenses électorales du candidat. Cette allocation devrait être basée sur la quantité de temps allouée à chaque activité.

Le Bureau du directeur général des élections acceptera la répartition des dépenses utilisée par l'agent officiel, si dans l'opinion du directeur général des élections elle est raisonnable et si le vérificateur du candidat accepte que la répartition est raisonnable et conforme à ce manuel.

#### **4.4.3.4. Personnel exempté des ministres, chefs de parti et employés d'un parti**

Si les personnes qui font partie de ces catégories se livrent à des activités politiques, les coûts se rapportant à la participation de ces personnes à la campagne, durant leurs heures normales de travail, sont des dépenses électorales.

[407(1)]

Par exemple, si un membre du personnel politique d'un ministre fait campagne pour ce ministre, pour tout autre candidat ou pour le parti pendant ses heures normales de travail, un montant proportionnel de son salaire ainsi que ses dépenses directes telles que les frais de déplacements et de subsistance doivent être incluses comme dépenses électorales de la campagne.

Toutefois, les personnes qui font partie du personnel exempté des ministres doivent s'assurer des règlements relatifs à leurs activités politiques.

#### **4.4.3.5. Représentants de candidats aux bureaux de scrutin**

Les honoraires payés aux représentants de candidats et les frais divers, tels que le coût des repas et les frais de déplacements, sont des dépenses électorales.

Les représentants de candidats qui ne sont pas rémunérés sont des travailleurs bénévoles. Dans ce cas, il n'y aura pas de dépense électorale à inscrire au rapport. Cependant, si la campagne paie leurs frais divers, ces paiements devront être inscrits au titre des dépenses électorales.

[407(1), 407(3)b]

#### **4.4.3.6. Valeur commerciale des affiches réutilisables**

Certaines affiches peuvent servir pour plusieurs élections. Lorsqu'elles servent de nouveau, le montant à inscrire à titre de contribution non monétaire et de dépense électorale est la valeur commerciale courante d'affiches semblables. Cette valeur commerciale est le montant qu'il faudrait déboursier pour acheter des affiches semblables, c'est-à-dire la valeur actuelle de remplacement.

[2(1)]

Si des affiches sont rénovées, repeintes ou restaurées, la valeur à inscrire est le montant qu'il en coûterait pour en acheter de nouvelles de la même qualité.

#### **4.4.4. Dépenses qui ne répondent pas à la définition**

Certaines dépenses encourues pour la campagne sont des dépenses de campagne mais ne doivent pas être considérées comme étant des dépenses électorales et ne sont donc pas assujetties au plafond des dépenses.

[407(1)]

##### **4.4.4.1. Dépenses engagées avant la délivrance du bref**

Toutes les dépenses engagées pour des biens et services consommés avant la délivrance du bref ne sont pas des dépenses électorales.

[407(1)]

Par exemple, le coût d'un feuillet distribué avant la délivrance du bref n'est pas une dépense électorale.

Le coût du matériel de promotion posté avant la délivrance du bref et distribué pendant la campagne, mais sans que le candidat puisse en contrôler le cheminement au moment du déclenchement de l'élection, ne fait pas partie des dépenses électorales. Le point important à considérer ici est le contrôle que peuvent exercer le candidat ou son agent officiel sur la distribution après la délivrance du bref.

[407(1)]

#### **4.4.4.2. Dépenses d'investissement d'un candidat**

Aux termes de la Loi, les frais engagés pour promouvoir l'investissement d'un candidat, durant une élection, à l'exception des coûts associés à la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen, sont également exclus des dépenses électorales en vertu de la Loi. Toutefois, les personnes cherchant à obtenir une investiture doivent faire preuve de beaucoup de prudence dans leurs activités pour bien s'assurer que les dépenses engagées sont bel et bien liées au processus d'investiture.

[407(2), 407(3)a)]

Les activités qui peuvent engendrer de telles dépenses doivent s'adresser aux membres du parti et non à l'ensemble de l'électorat.

#### **4.4.4.3. Avis d'assemblées d'investiture**

Les avis d'assemblées d'investiture doivent se limiter à 1% du plafond des dépenses électorales dans la même circonscription lors de la dernière élection générale. Dans une circonscription dont les limites ont été modifiées depuis l'élection générale précédente, la limite de 1% est calculée sur un montant déterminé par le directeur général des élections. On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur ce plafond en s'adressant au directeur du scrutin ou à Élections Canada. Cette information est aussi disponible sur le site Web d'Élections Canada ([www.elections.ca](http://www.elections.ca)).

[439(1)]

L'avis d'assemblée d'investiture ne doit spécifier que le parti du candidat et l'objet, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Un tel avis ne doit contenir aucune photographie de personnes désireuses de se porter candidates.

#### **4.4.4.4. Activités de financement**

Toutes les activités de financement doivent être autorisées par l'agent officiel.

[438(5)]

Les dépenses engagées pour organiser une activité de financement, autres que les dépenses liées à la production de matériel promotionnel, ne sont pas des dépenses électorales, pourvu que l'on exige un prix d'entrée fixe et que celui-ci dépasse le coût proportionnel par

personne d'organisation de l'événement. Le produit net d'une telle entreprise constitue toutefois un apport financier à la campagne et doit être déclaré.

[407(2)]

Si une activité combine une activité de financement et un événement visant à favoriser ou à contrecarrer l'élection d'un candidat, il faut rapporter comme dépense électorale la portion du coût de cette activité qui sert à favoriser ou à contrecarrer directement l'élection du candidat.

[407(1), 407(2)]

#### **4.4.4.5. Inventaire inutilisé**

Tout matériel non utilisé durant la période électorale et qui demeure disponible à la fin de la campagne ne favorise ni ne contrecarre l'élection d'un candidat et, par conséquent, ne sera pas inclus dans les dépenses électorales.

Cependant, ce matériel doit être considéré comme étant une dépense de campagne autre qu'une dépense électorale et devra être conservé, puisque le vérificateur devra peut-être en faire l'examen.

[407(1)]

#### **4.4.4.6. Autres dépenses exclues**

D'autres types de dépenses ne sont pas incluses dans les dépenses électorales :

[407(1)]

- le cautionnement de candidature;
- le salaire versé à un candidat;
- le coût des célébrations tenues après la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin;
- les frais légaux d'un dépouillement judiciaire;
- les honoraires versés à des avocats pour des services juridiques;
- la proportion du loyer et des autres frais liés aux bureaux de campagne, pour la période qui précède la délivrance du bref d'élection et celle qui suit le jour du scrutin;
- les intérêts sur les emprunts pour la période suivant le jour du scrutin pendant laquelle les emprunts demeurent en souffrance;
- les frais reliés à la préparation des divers rapports exigés par la Loi, autres que la rémunération d'une personne pour ses services à titre d'agent officiel pendant la période électorale.

#### **4.4.5. Publicité électorale**

La publicité électorale est définie comme étant la diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat.

[319]

Dans cette perspective, la publicité englobe toutes sortes d'articles tels les panneaux d'affichage routiers, les affiches sur les autobus, les dépliants, les pancartes sur les pelouses, les feuillets publicitaires, les autocollants, les macarons ou épinglettes, les tee-shirts, les casquettes, etc.

[319]

##### **4.4.5.1. Identification de la publicité électorale**

Toute publicité électorale qui a pour but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment en prenant position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat, doit porter l'autorisation de l'agent officiel du candidat.

[320]

Ainsi, un dépliant qui favorise la candidature de Jeanne Lebrun doit porter la mention suivante :

« Autorisé par l'agent officiel de Jeanne Lebrun »

##### **4.4.5.2. Tarifs publicitaires**

Les candidats peuvent se prévaloir du plus bas tarif offert à l'ensemble des annonceurs d'une station pour le même temps d'émission acheté au cours de cette période. Par exemple, si un candidat achète 20 minutes de temps d'émission pour passer 40 messages publicitaires à certaines heures d'écoute, il peut se prévaloir du tarif le plus bas offert à tout autre annonceur pour de telles annonces aux mêmes heures d'écoute.

[348a)]

De la même façon, dans les médias imprimés, le candidat devrait bénéficier du tarif le plus bas qui s'appliquerait à tous les autres annonceurs pour le même espace publicitaire, pendant la période autorisée. Par exemple, un candidat qui achète un espace de 500 lignes agate de publicité diffusée en dix tranches ne devrait pas payer un tarif supérieur à celui que paierait tout autre annonceur pour le même espace dans des circonstances semblables.

[348b)]

#### **4.4.5.3. Période d'interdiction**

La Loi interdit formellement la diffusion publique de publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription.

[323(1)]

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- la diffusion d'un avis d'événement auquel le chef d'un parti enregistré a l'intention de participer ou une invitation à rencontrer ou à entendre le chef d'un parti enregistré;  
[323(2)]
- la publicité électorale diffusée sur le réseau communément appelé Internet avant le début de la période d'interdiction et non modifiée durant celle-ci;  
[324]
- la distribution de tracts et l'inscription de messages sur des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières le jour de l'élection.  
[166]

Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada. De plus, il est interdit à quiconque, pendant la période électorale, de radiodiffuser à l'étranger de la publicité électorale.

[330(1), 330(2)]

Il est interdit à toute personne de diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription, les résultats d'un sondage électorale qui n'ont pas été diffusés antérieurement. De plus, il est interdit de diffuser le résultat ou ce qui semble être le résultat d'un scrutin d'une circonscription dans une autre circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin dans cette dernière circonscription.

[328]

#### **4.4.6. Paiement des dépenses**

##### **4.4.6.1. Responsabilité contractuelle**

Si un contrat n'est pas passé par le candidat ou son agent officiel ou encore par un tiers autorisé par écrit par ce dernier, un fournisseur ne peut réclamer un paiement du candidat. Le candidat est responsable du règlement de toutes les factures liées aux dépenses électorales, à l'exception de tout paiement en trop en remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées du candidat, qui est la responsabilité personnelle de l'agent officiel. L'agent officiel n'est pas tenu personnellement responsable des dettes de la campagne.

[446, 464(3)]

On ne peut exiger l'exécution d'un contrat conditionnel à moins qu'il ne s'accompagne d'une note signée par le candidat ou son agent officiel. Un contrat conditionnel est celui dont l'exécution définitive dépend d'une condition incorporée au contrat, dont la réalisation peut se produire dans un avenir plus ou moins rapproché.

[446]

#### **4.4.6.2. Présentation des comptes**

Toute personne ayant une créance sur un candidat pour des dépenses de campagne doit présenter un compte détaillé à l'agent officiel ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin.

[444(1)]

Ceux qui négligent de le faire ne peuvent obtenir le paiement qu'ils réclament, sauf si le demandeur, le candidat ou l'agent officiel obtient du directeur général des élections l'autorisation de présenter une facturation tardive.

[444(2), 447(1)]

Si l'autorisation est refusée ou que ses conditions ne peuvent être respectées, une demande peut être présentée à un juge pour autoriser le candidat à payer une créance par l'intermédiaire de l'agent officiel.

[448]

Tout agent officiel qui acquitte sans autorisation une facture reçue en retard commet une infraction à la Loi.

[497(1)t]

En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois et avant d'avoir fait parvenir sa facture ou son compte détaillé, un nouveau délai de trois mois court à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.

[444(3)]

#### **4.4.6.3. Échéance pour le paiement des comptes**

Toutes les dépenses engagées pour la conduite ou la direction d'une campagne électorale doivent être réglées dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

[445(1)]

#### **4.4.6.4. Dépenses impayées**

Si un agent officiel n'a pas encore réglé une facture dans les quatre mois suivant le jour du scrutin, le montant en souffrance ne pourra être payé qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des élections obtenue par le candidat, l'agent officiel ou le fournisseur.

[447]

Si l'autorisation est refusée ou que ses conditions ne peuvent être respectées, une demande peut être présentée à un juge pour autoriser le candidat à payer une facture par l'intermédiaire de l'agent officiel.

[448]

Le paiement d'un compte après ce délai de quatre mois sans autorisation constitue une infraction à la Loi.

[445(1), 497(1)*t*]

#### **4.4.6.5. Créances impayées**

Toute somme due après les quatre mois suivant le jour du scrutin ne peut être payée qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des élections obtenue par le candidat, l'agent officiel ou le demandeur. Si l'autorisation est refusée ou que ses conditions ne peuvent être respectées, une demande peut être présentée à un juge pour autoriser le candidat à payer une créance par l'intermédiaire de l'agent officiel.

[447, 448]

Lorsque le paiement d'une créance est autorisé après la soumission du Rapport de campagne électorale du candidat, l'agent officiel doit remettre au directeur général des élections une version modifiée du rapport dans les 30 jours qui suivent le paiement.

[455(1)]

Sauf dans certains cas, tout montant d'une créance impayée qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de 18 mois suivant le jour du scrutin est réputé, à compter de cette date, constituer une contribution apportée au candidat et il sera publié par le directeur général des élections.

[450]

#### **4.4.7. Exigences en matière de divulgation et de rapports**

##### **4.4.7.1. Dépenses monétaires**

Dans le cas d'une dépense de campagne de 50 \$ ou plus effectuée pour le compte d'un candidat, l'agent officiel ou une personne que l'agent officiel a autorisée par écrit à cette fin, sont tenus d'en conserver, d'une part, le compte détaillé, préparé par le fournisseur du bien ou du service en cause et, d'autre part, la preuve de son paiement.

[410(1)]

Dans le cas d'une dépense de campagne de moins de 50 \$ effectuée pour le compte d'un candidat par l'agent officiel ou une personne que l'agent officiel a autorisée par écrit à cette fin, l'auteur du paiement est tenu de conserver un document faisant état de la dépense ainsi que la preuve de son paiement.

[410(2)]

#### **4.4.7.2. Dépenses non monétaires**

Lorsque l'agent officiel reçoit d'un donateur une contribution non monétaire, l'agent officiel doit obtenir de la personne ou société une documentation complète de la valeur commerciale des biens ou services, ainsi que les nom, adresse et catégorie de donateurs, de sorte que, selon sa valeur commerciale, elle puisse au besoin être déclarée dans le Rapport de campagne électorale du candidat comme une contribution et une dépense. [2(1), 2(2), 451(1)c]

#### **4.4.7.3. Pièces justificatives**

L'agent officiel est tenu de produire auprès du Bureau du directeur général des élections, dans les quatre mois suivant le jour du scrutin, en même temps que le Rapport de campagne électorale du candidat, toutes pièces justificatives concernant les dépenses, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés. [451(1)c]

### **4.5. Remboursements**

#### **4.5.1. Remboursement maximal des dépenses électorales**

Les candidats qui sont élus ou qui obtiennent au moins 15 % des votes validement exprimés ont droit à un remboursement de 50 % des dépenses électorales effectivement payées et des dépenses personnelles du candidat payées jusqu'à concurrence de 50 % du plafond autorisé par la Loi. [464(1), 465(2)]

Si un candidat confirmé décède après la clôture des candidatures mais avant la fermeture des bureaux de scrutin, il est réputé avoir recueilli 15 % des votes validement exprimés et a donc droit au remboursement de ses dépenses électorales payées et de ses dépenses personnelles payées; de plus, le cautionnement de candidature est remboursé au complet. Ces deux remboursements seront faits à son agent officiel. [468, 469]

La Loi exige que le remboursement soit fait à l'ordre de l'agent officiel et à aucune autre personne. Toutefois, si le remboursement a été aliéné, une lettre adressée au directeur général des élections, attestant cette transaction, signée par le candidat et son agent officiel, permettra l'envoi du chèque à une personne autre que l'agent officiel. Dans tous les cas, ce chèque demeurera payable à l'agent officiel. [464(2), 465(3), 471(3)b]

Les candidats peuvent également avoir droit à un paiement supplémentaire. Lorsque les dépenses électorales sont payées conformément à la Loi et qu'une version modifiée du rapport est remise au directeur général des élections suite au premier rapport, l'agent officiel reçoit un autre remboursement de 50 % des dépenses électorales additionnelles réellement payées. Cependant, ce remboursement ne s'applique que si le candidat a droit au

remboursement original et que si le remboursement additionnel ne porte pas le remboursement total à plus de 50 % du plafond des dépenses électorales permis.  
[465(1), 465(2)]

#### **4.5.2. Responsabilité de ne pas excéder le plafond**

Étant donné que c'est une infraction à la Loi lorsque le candidat et l'agent officiel dépassent le plafond des dépenses électorales, l'agent officiel devra veiller soigneusement à bien tenir compte de toutes les dépenses électorales.  
[497(1), 497(3)p, 502(1)c]

#### **4.5.3. Remboursement limité aux dépenses payées par l'agent officiel**

Seules les dépenses électorales payées par l'agent officiel à même le compte bancaire de la campagne et les dépenses personnelles du candidat payées par le candidat ou l'agent officiel à même le compte bancaire de la campagne sont incluses dans le calcul du remboursement.  
[465(2)a]

Toutes contributions non monétaires, notamment celles en provenance du parti enregistré ou de l'association de circonscription du parti enregistré soutenant le candidat dans la circonscription, ne seront pas considérées dans le calcul du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat.  
[465(2)a]

#### **4.5.4. Versements**

Le receveur général du Canada émet par chèque dressé au nom de l'agent officiel le remboursement de la façon suivante :  
[464(2), 465(3)]

- 15 % du plafond des dépenses électorales autorisé aussitôt que le directeur général des élections reçoit du directeur du scrutin le rapport du bref pour la circonscription concernée;  
[464(1)]
- le solde lorsque le directeur général des élections reçoit le Rapport de campagne électorale du candidat et peut attester de la conformité du rapport aux dispositions pertinentes de la Loi.  
[465(1)]

Remarque : Si le paiement initial est supérieur à 50 % des dépenses électorales effectivement payées, l'agent officiel devra remettre l'excédent.  
[464(3)]

#### **4.5.5. Remboursement du cautionnement de candidature**

Tous les candidats, y compris ceux qui se sont désistés avant 17 h le jour de clôture des candidatures, ont droit au remboursement total de leur cautionnement, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences en matière de rapports de la *Loi électorale du Canada* (c.-à-d. retourner au directeur du scrutin dans le mois qui suit le jour du scrutin les copies inutilisées des reçus officiels et transmettre au directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin le Rapport de campagne électorale du candidat).  
[468(1), 468(2)]

#### **4.5.6. Paiement du vérificateur**

Dès réception du rapport du candidat et de la facture du vérificateur et après vérification de la conformité aux dispositions pertinentes de la Loi, le directeur général des élections autorise le paiement des honoraires du vérificateur.  
[467]

Ce paiement ne peut dépasser 3 % des dépenses électorales du candidat ni un maximum de 1 500 \$. Par ailleurs, le paiement ne peut être inférieur à 250 \$.  
[467]

Les candidats sont personnellement tenus de payer la partie des honoraires du vérificateur qui dépasse l'allocation accordée par le directeur général des élections. En conséquence, on recommande aux candidats d'obtenir une confirmation écrite des honoraires du vérificateur avant de faire sa nomination.

#### **4.5.7. Frais d'un dépouillement judiciaire**

Dans certains cas, un candidat peut demander au directeur général des élections le remboursement des frais raisonnables réellement engagés pour effectuer un dépouillement judiciaire, jusqu'à un plafond de 500 \$ pour chacune des journées que le juge atteste avoir consacrées au dépouillement.  
[310(1)]

Les dépouillements judiciaires peuvent se produire de deux façons :

- sur requête automatique du directeur du scrutin dans les quatre jours qui suivent la validation des résultats, si le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés;  
[300(1)]
- sur requête d'un électeur, y compris celle d'un candidat puisqu'il doit avoir qualité d'électeur, dans les quatre jours qui suivent la validation des résultats.  
[301(1)]

### **4.6. Dépenses personnelles du candidat**

#### **4.6.1. Dépenses supplémentaires**

Les dépenses personnelles du candidat sont toutes dépenses raisonnables du candidat, qui n'auraient pas été engagées si la personne n'avait pas été un candidat. Les dépenses personnelles du candidat ne sont pas assujetties à un plafond.

[409(1)]

Les autres travailleurs de la campagne peuvent utiliser les biens ou les services acquis pour l'usage du candidat, pourvu que cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

Toutefois, si les travailleurs de la campagne entraînent de quelque façon que ce soit des frais supérieurs à ceux qu'encourrait normalement le candidat, ces frais supplémentaires doivent être inscrits au compte des dépenses électorales assujetties au plafond.

Par exemple, si l'agent officiel loue un minibus pour les déplacements du candidat et d'un certain nombre de travailleurs de sa campagne, il doit porter au compte des dépenses électorales assujetties au plafond la différence entre la valeur commerciale de la location d'une voiture ordinaire et celle du minibus.

Dans tous les cas, les frais inscrits au compte des dépenses personnelles du candidat doivent être raisonnables et engagés par le candidat ou son agent officiel au seul profit du candidat. Le directeur général des élections examinera ces dépenses et déterminera si elles sont raisonnables.

[409(1)]

#### **4.6.2. Catégories**

Les catégories de dépenses personnelles que peuvent engager et payer un candidat ou son agent officiel sont les suivantes :

- frais de déplacement pour se rendre à la circonscription;
- frais de déplacement dans la circonscription;
- coût de logement temporaire nécessaire aux fins de l'élection;
- coût des repas et frais divers relatifs à la campagne;
- toutes autres dépenses personnelles qui sont nécessaires et pertinentes, notamment les dépenses au titre de la garde d'un enfant ou de la garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement à sa garde et, dans le cas d'un candidat ayant une déficience, les dépenses personnelles liées à cette déficience et encourues en raison de la campagne.

[409(1)]

Pour obtenir des renseignements plus précis sur ces catégories de dépenses, voir le formulaire prescrit pour la déclaration des dépenses personnelles du candidat, qui fait partie de la trousse du candidat.

#### **4.6.3. Échéance pour la soumission du relevé**

Dans les trois mois suivant le jour du scrutin, le candidat doit soumettre à l'agent officiel, sur le formulaire prescrit, un état détaillé de ses dépenses personnelles, accompagné des pièces justificatives pour toutes les dépenses de 50 \$ ou plus et, pour toutes dépenses de moins de 50 \$, la preuve de leur paiement.

[456(1)a), 410(1), 410(2)]

Ce relevé des dépenses personnelles du candidat doit toujours être soumis, même si le candidat n'a engagé aucune dépense personnelle.

[456(1)b)]

### **5. Rapport de campagne électorale**

La Loi exige que l'agent officiel rapporte toutes les dépenses liées à l'élection, qu'elles soient ou non des dépenses électorales.

[451]

L'agent officiel remplit le cahier de travail et transmet les documents pertinents au vérificateur le plus tôt possible. Celui-ci doit disposer d'un délai suffisant pour effectuer sa vérification avant la date de soumission du rapport au directeur général des élections. Après l'exécution de la vérification et la révision du contenu du cahier de travail, l'agent officiel est en mesure de compléter le Rapport de campagne électorale du candidat, en s'assurant que les chiffres définitifs ne sont pas modifiés sans consulter le vérificateur. Le rapport ainsi compilé est alors soumis au vérificateur pour révision finale, ce qui complète le cycle de la vérification.

Les formulaires pertinents sont contenus dans la trousse fournie par le directeur du scrutin au moment de la confirmation du candidat.

Élections Canada, sur demande, peut aussi fournir une version électronique de ce rapport.

Après le délai de quatre mois prévu pour la remise du Rapport de campagne électorale du candidat, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un résumé du rapport de chaque candidat, avec le nom du vérificateur et, le cas échéant, un énoncé indiquant que le vérificateur a émis une réserve sur le rapport.

[412(3)]

#### **5.1. Livres et registres à tenir**

Pour être en mesure de contrôler les contributions apportées au candidat et les dépenses de campagne électorale et pour être en mesure de présenter un rapport en conformité avec la *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'agent officiel doit tenir des livres et des registres.

Les formulaires pertinents pour la tenue des livres et des registres et ceux servant à faire les rapports sont contenus dans la trousse des dépenses électorales fournie au moment de la confirmation de la candidature.

### **5.1.1. Pièces justificatives**

Pour toute dépense de 50 \$ ou plus engagée pour la conduite ou la direction d'une élection, le rapport doit être accompagné d'une facture indiquant la nature de l'achat et le prix, s'il y a lieu.

[410(1)]

Les paiements effectués à même la petite caisse tenue par l'agent officiel ou par d'autres personnes autorisées par lui par écrit, devraient être inférieurs à 50 \$ et s'appuyer sur des pièces justificatives; toutefois, il suffit de remettre la preuve de ces paiements au directeur général des élections avec le rapport, puisque l'on n'exige pas la production de pièces justificatives pour des paiements dont le montant est inférieur à 50 \$.

[410(2)]

Si un individu ou une entreprise commerciale fait don de biens ou de services dont ils font habituellement le commerce, alors il faut fournir une facture pro forma indiquant le prix de vente normal des biens ou des services donnés.

[2(1), 451(1)c]

Si les biens ou les services sont donnés par une personne ou un organisme qui n'émet pas ordinairement de factures, une facture pro forma doit être préparée, indiquant la date de la contribution, le nom, l'adresse et la catégorie du donateur, la nature des biens ou des services offerts ainsi que leur valeur commerciale. De plus, dans le cas d'une contribution par une société à dénomination numérique, l'agent officiel doit aussi obtenir le nom du premier dirigeant ou du président de cette société.

[2(1), 2(2), 451(1)c, 451(1)h.1]

L'agent officiel doit permettre au vérificateur de consulter :

[453(4)]

- les doubles des reçus officiels émis;
- les chèques négociés et les relevés bancaires;
- la liste des chèques émis mais non encore encaissés à la banque;
- toutes les factures, pièces justificatives et factures pro forma;
- le détail des emprunts contractés;
- le détail des recettes des activités de financement et des autres revenus divers;

- le Rapport de campagne électorale du candidat.

### **5.1.2. Période de conservation des dossiers**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les agents officiels tiennent des livres et des registres à l'égard de toutes les contributions reçues et de toutes les dépenses effectuées et qu'ils les conservent pendant deux années complètes après la fin de l'année du scrutin.

Par exemple, si une élection avait eu lieu le 12 novembre 2000, il faudrait conserver les livres et registres jusqu'au 31 décembre 2002.

### **5.1.3. Destruction des livres et registres**

La Loi exige que le directeur du scrutin conserve tous les exemplaires des rapports qui lui sont envoyés par le directeur général des élections et permette aux électeurs qui le désirent de les examiner et d'en extraire des données, pendant six mois.

[413(1), 413(2)]

Cela signifie que les Rapports de campagne électorale du candidat et les documents afférents peuvent être examinés et photocopiés par les électeurs pendant six mois suivant la date fixée pour la remise de ces documents.

[413(2)]

La Loi n'exige pas que les directeurs du scrutin fournissent des copies aux électeurs, mais ils le font habituellement au coût de 0,25 \$ la page. En tout temps après le délai initial de six mois, les électeurs peuvent obtenir des copies de l'information contenue dans les rapports en s'adressant à Élections Canada ou en consultant son site Web.

[413(2)]

Puisque le directeur du scrutin détruit cette documentation après trois ans ou plus tôt s'il en reçoit l'ordre écrit du directeur général des élections, les candidats ont intérêt à en faire des copies pour leurs propres dossiers.

[413(3)]

## **5.2. Contenu du rapport**

Le Rapport de campagne électorale du candidat que l'agent officiel doit soumettre au directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*, se compose des 14 parties suivantes :

### **5.2.1. Partie 1 – Sommaire**

Cette partie du rapport donne les coordonnées du candidat et de l'agent officiel. Elle indique aussi les documents soumis et fournit un sommaire du rapport qui sera publié par le directeur général des élections.

[451(2)f), 451(2)g), 451(2)h)]

### **5.2.2. Partie 2 – Déclarations**

Cette partie contient les déclarations assermentées du candidat et de l'agent officiel concernant l'exactitude et l'exhaustivité du rapport.

[451(1)d), 451(1)e)]

### **5.2.3. Partie 3 – État des contributions reçues – Sommaire**

Cette partie présente le sommaire de toutes les contributions reçues (contributions monétaires, biens, services, escomptes et prêts), par catégorie de donateurs.

[451(2)f), 451(2)g), 451(2)h)]

### **5.2.4. Partie 4 – État des contributions reçues – Détails des prêts d'exploitation**

Cette partie donne, par catégorie de donateurs, les nom et adresse de chaque prêteur, de même que la date des prêts consentis, le capital, le taux d'intérêt ou l'escompte, les montants remboursés et le solde de chaque prêt.

[451(3)]

### **5.2.5. Partie 5 – État des contributions reçues – Détails des contributions monétaires d'une valeur de plus de 200 \$**

Cette partie donne les détails des fonds recueillis au moyen d'activités diverses et le montant total par catégorie de donateurs des contributions de 200 \$ ou moins reçues par l'agent officiel. Dans le cas des contributions de plus de 200 \$, on doit indiquer les nom et adresse du donateur, la catégorie du donateur et le montant de la contribution.

[451(2)h)]

### **5.2.6. Partie 6 – État des contributions reçues - Détails des contributions non monétaires**

Cette partie donne, par catégorie de donateurs, les nom et adresse des fournisseurs et la valeur commerciale des biens et services offerts ou de l'escompte offert. Dans le cas des contributions non monétaires de 200 \$ ou moins, seulement le montant total par catégorie de donateurs sera indiqué.

[451(2)h)]

**5.2.7. Partie 7 – État des contributions reçues - Contributions retournées au donateur ou dont l'agent a disposé en conformité avec la Loi**

Cette partie donne, par catégorie de donateurs, les nom et adresse des donateurs et le montant de la contribution ou la valeur commerciale des contributions retournées aux donateurs ou remises au directeur général des élections. L'agent officiel doit aussi indiquer la date de réception de la contribution et la date de son retour ou de sa remise au directeur général des élections.

[451(2)k]

**5.2.8. Partie 8 – Détails des transferts d'une association de circonscription**

Cette partie donne, par catégorie de donateurs, les nom et adresse des donateurs qui ont versé en tout plus de 200 \$ à une association de circonscription d'un parti enregistré. Dans le cas où l'information précise sur ces donateurs ne serait pas disponible, on doit donner la liste de tous les donateurs de plus de 200 \$ à l'association de circonscription depuis la dernière élection. L'agent officiel indique aussi le total de leurs contributions.

[451(2)b), 451(2)i)]

**5.2.9. Partie 9 – Détails des transferts d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat**

Cette partie donne les détails des transferts d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat. Cette partie donne également, par catégorie de donateurs, les nom et adresse des donateurs qui ont versé en tout plus de 200 \$ à une fiducie constituée pour l'élection du candidat. Dans le cas où l'information précise sur ces donateurs ne serait pas disponible, on doit donner la liste de tous les donateurs qui ont offert plus de 200 \$ à la fiducie depuis la dernière élection. L'agent officiel indique aussi le total de leurs contributions.

[451(2)b), 451(2)i)]

**5.2.10. Partie 10 – Détails des transferts du parti enregistré ou de l'une de ses fiducies**

Cette partie donne les détails des montants reçus du parti enregistré ou de l'une de ses fiducies. On y retrouve aussi, par catégorie de donateurs, les nom et adresse des donateurs qui ont offert au candidat une contribution supérieure à 200 \$ par l'entremise du parti. L'agent officiel indique aussi le total de leurs contributions.

[451(2)b), 451(2)i)]

**5.2.11. Partie 11 – État des dépenses de campagne électorale**

Cette partie est un registre de toutes les dépenses de campagne électorale du candidat, selon la date. On y retrouve le nom du fournisseur, le numéro du chèque, le numéro de la pièce justificative, le montant payé, la contribution non monétaire reçue, le montant restant à payer, la nature de la dépense et sa valeur commerciale.

[451(2)a), 451(2)b)]

#### **5.2.12. Partie 12 – État des dépenses de campagne électorale autres que les dépenses électorales**

Cette partie permet à l'agent officiel de faire état des dépenses de campagne électorale qui ne sont pas comprises dans les dépenses électorales du candidat. On y retrouve le nom du fournisseur, le numéro du chèque, le numéro de la pièce justificative et la nature de la dépense. Elle donne aussi les remboursements effectués sur les emprunts et les transferts de fonds au parti enregistré et à l'association de circonscription du parti enregistré.

[451(2)b)]

#### **5.2.13. Partie 13 – État concernant les dépenses personnelles**

Cette partie donne le sommaire des dépenses personnelles par catégorie de dépenses (frais de déplacement jusqu'à la circonscription et à l'intérieur de la circonscription, coût de logement temporaire, repas, etc.) du candidat en distinguant les dépenses payées par le candidat et celles rapportées par l'agent officiel.

[451(2)c)]

#### **5.2.14. Partie 14 – État des créances impayées**

Cette partie donne une liste des créances demeurant impayées, indiquant le nom du fournisseur, la catégorie de donateurs (à certaines exceptions près, tout montant d'une créance qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin est dès lors réputé constituer une contribution apportée au candidat) et le montant de la créance. Si la créance est contestée, l'agent officiel doit indiquer la partie du montant qui est contestée et celle qui ne l'est pas.

[451(2)d), 451(2)e)]

### **5.3. Échéance pour la production du rapport**

#### **5.3.1. Quand et à quel endroit**

Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent officiel doit transmettre au Bureau du directeur général des élections le Rapport de campagne électorale du candidat.

[451(4)]

Le candidat ou son agent officiel peut demander à un juge de rendre une ordonnance soustrayant l'agent officiel à l'obligation de produire le Rapport de campagne électorale du candidat à cause de la destruction des documents par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

[462(1), 462(2)]

Toute personne demandant une telle ordonnance doit en informer le directeur général des élections.

[462(1)]

### **5.3.2. Pièces justificatives**

L'agent officiel est tenu de produire auprès du directeur général des élections, en plus du Rapport de campagne électorale du candidat, les déclarations de l'agent officiel et du candidat concernant ce rapport, toutes les pièces justificatives concernant les dépenses, notamment les états de compte bancaires et les chèques annulés.

[451(1)c]

Un député qui n'a pas déposé le Rapport de campagne électorale du candidat ou sa déclaration concernant le Rapport de campagne électorale du candidat ne sera pas autorisé à siéger ou voter à la Chambre des communes jusqu'à ce qu'il ait remédié à son omission.

[463(2)]

### **5.3.3. Rapport et liste de contrôle du vérificateur**

L'agent officiel inclut à son rapport le rapport du vérificateur du candidat, la liste de contrôle de celui-ci et la facture des frais de vérification.

[451(1)b]

### **5.3.4. Prolongation du délai par le directeur général des élections**

Si l'agent officiel n'est pas en mesure de remettre le rapport dans le délai prescrit, avant l'expiration de ce délai, l'agent officiel ou le candidat devrait demander au directeur général des élections l'autorisation de présenter tardivement le rapport et les déclarations.

[458(1)a]

Si l'autorisation est refusée ou que ses conditions ne peuvent être respectées, dans les deux semaines qui suivent le refus ou dans les deux semaines suivant l'expiration du délai permis pour la présentation tardive du rapport et des déclarations, selon le cas, une demande peut être présentée à un juge afin d'obtenir l'autorisation de présenter tardivement le rapport et les déclarations.

[459(1)b]

Autrement, l'agent et le candidat s'exposent à des poursuites.

[497(1)u), 497(1)v), 497(3)r), 497(3)s)]

## **5.4. Rapport modifié**

### **5.4.1. Erreurs et omissions**

Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat ou à son agent officiel de corriger, dans un délai donné, le rapport du candidat.

[457(2)]

Le candidat ou son agent officiel peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant le candidat ou son agent officiel à se soustraire à la demande de correction du directeur général des élections.

[459(1)a)]

Telle demande doit être présentée au juge à l'intérieur du délai signifié pour la correction ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai.

[459(2)]

Le directeur général des élections doit être informé de la présentation d'une telle demande.

[459(1)]

#### **5.4.2. Autorisation du directeur général des élections**

Sur demande écrite du candidat ou de son agent officiel qui prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction au rapport du candidat, le directeur général des élections peut autoriser la correction de ce document ou de toute version modifiée de ce document transmise depuis le rapport original.

[458(1), 458(2), 458(3)]

Cette autorisation sera émise si le directeur général des élections est convaincu par la preuve que les circonstances qui ont donné lieu à la requête ont pour cause selon le cas :

- la maladie du demandeur;
- l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de l'agent officiel ou d'un de ses prédécesseurs;
- l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un mandataire, commis ou préposé de l'agent officiel ou d'un de leurs prédécesseurs;
- une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

#### **5.4.3. Corrections par le directeur général des élections**

Le directeur général des élections peut apporter au Rapport de campagne électorale du candidat ou à tout rapport révisé soumis par la suite des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

[457(1)]

Par exemple, un changement dans la classification d'une dépense est un type de correction qui pourrait être apporté à un Rapport de campagne électorale du candidat. Une omission ne pourrait être corrigée de cette façon; il faudrait que l'agent officiel produise une version modifiée du rapport.

#### **5.4.4. Paiement des créances impayées**

Toute somme due après les quatre mois suivant le jour du scrutin ne peut être payée qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des élections obtenue par le candidat, l'agent officiel ou le demandeur. Si l'autorisation est refusée ou que ces conditions ne peuvent être respectées, une demande peut être présentée à un juge pour autoriser le candidat à payer une créance par l'intermédiaire de l'agent officiel.

[445(1), 447(1)]

Lorsque le paiement d'une créance est autorisé après la soumission du Rapport de campagne électorale du candidat, l'agent officiel doit remettre au directeur général des élections une version modifiée du rapport dans les 30 jours qui suivent le paiement.

[445(1)]

Tout montant d'une créance impayée qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de 18 mois suivant le jour du scrutin est réputé, à compter de cette date, constituer une contribution apportée au candidat.

[450(1)]

Cette disposition ne s'applique pas aux créances suivantes :

[450(2)]

- une créance qui fait l'objet d'un accord exécutoire prévoyant son paiement;
- une créance qui fait l'objet d'une procédure de recouvrement;
- une créance qui fait l'objet d'une contestation quant au montant total que devait payer le candidat ou quant au solde impayé;
- une créance qui, considérée comme irrécouvrable par le créancier, est radiée de ses comptes en conformité avec les pratiques comptables habituelles.

Le candidat ou l'agent officiel est tenu d'aviser le directeur général des élections dans les 18 mois qui suivent le jour du scrutin lorsque l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus s'applique à l'égard d'une créance impayée.

[450(3)]

## **6. Relevé du surplus du candidat**

### **6.1. Définition**

L'excédent des fonds électoraux que les candidats reçoivent à l'égard d'une élection est l'excédent des recettes électorales, notamment :

[471]

- les contributions monétaires apportées au candidat;
- le remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles reçues par le candidat sous le régime de la Loi;
- le remboursement du cautionnement de candidature du candidat;
- toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne électorale;

sur la somme des dépenses de campagne payées par l'agent officiel et des cessions suivantes :

- les fonds qu'il cède, pendant la période électorale, au parti enregistré qui le soutient ou à une association de circonscription de ce parti dans sa circonscription;
- le montant du remboursement de dépenses électorales et de dépenses personnelles du candidat que le candidat a cédé à ce parti.

## **6.2. Estimation de l'excédent**

Si le directeur général des élections estime que le Rapport de campagne électorale du candidat démontre un excédent de fonds électoraux, le directeur général des élections remet à l'agent officiel du candidat une estimation de l'excédent. L'agent officiel du candidat sera alors tenu de soumettre un relevé du surplus du candidat.

[472(1)]

## **6.3. Façon de disposer de l'excédent**

L'agent officiel d'un candidat est tenu de disposer de l'excédent des fonds électoraux dans les 60 jours après la réception d'un avis de l'excédent. L'excédent doit être versé :

[473(1)]

- au parti enregistré ou à l'association de circonscription du parti enregistré dans la circonscription du candidat, si celui-ci était soutenu par un parti enregistré;

[473(2)a)]

- dans tous les autres cas, au receveur général du Canada.

[473(2)b)]

## **6.4. Échéance pour disposer de l'excédent**

La Loi exige de l'agent officiel de disposer de l'excédent des fonds électoraux dans les 60 jours suivant la réception de l'estimation.

[473(1)]

L'agent officiel d'un candidat dont les fonds électoraux comportent un excédent et qui n'a pas reçu une estimation de l'excédent est tenu d'en disposer dans les 60 jours suivant selon le cas :

[472(2)]

- la réception du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles ou du remboursement du cautionnement de candidature, selon la dernière à survenir;

[472(2)a)]

- la production du rapport de campagne électorale du candidat concernant les dépenses électorales, en l'absence de tels remboursements.

[472(2)b)]

### **6.5. Transmission du relevé du surplus du candidat**

Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent officiel en avise le directeur général des élections, en soumettant un relevé du surplus du candidat. Le relevé indique le montant du surplus, le nom du destinataire auquel il a été versé et la date à laquelle le versement a été fait.

[474(1)]

Dès que possible, le directeur général des élections publie cet avis.

[474(2)]

## **7. Contrôle d'application de la *Loi électorale du Canada***

### **7.1. Commissaire aux élections fédérales**

Le commissaire aux élections fédérales est responsable de veiller à l'observation et à l'exécution de la *Loi électorale du Canada*. Chaque dossier porté devant le commissaire est évalué à la lumière de la Loi et des circonstances particulières de chaque cas. La décision de poursuivre ou de prendre des mesures de conformité relève strictement du commissaire et cette décision ne peut pas être déléguée ou imposée. Le fait d'avoir prêté foi à des énoncés de la présente publication serait cependant un facteur important dans la délibération du commissaire.

Sauf les exceptions relatives au maintien de l'ordre en période électorale, les infractions prévues par la *Loi électorale du Canada* ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'avec le consentement écrit du commissaire. Une poursuite peut être intentée par le commissaire soit après enquête, soit de sa propre initiative ou sur réception, dans les six mois de la perpétration d'une infraction, d'une plainte écrite alléguant la perpétration de l'infraction. Les poursuites pour infraction à la présente Loi doivent être engagées dans les 18 mois suivant la date de la perpétration de l'infraction, lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente Loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie. Le commissaire peut, par ailleurs, demander une injonction

auprès d'un tribunal compétent au cours de la période électorale ou conclure une transaction avec un intéressé visant à faire respecter la Loi. Une transaction exécutée a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui.

## **7.2. Infractions et peines**

L'ensemble des infractions et des peines prévues à la *Loi électorale du Canada* figure à la partie 19 de la Loi. Les infractions sont soit de responsabilité stricte ou requièrent que la poursuite prouve que l'accusé avait l'intention de commettre l'infraction. La poursuite n'a pas à prouver l'intention de l'accusé dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte. L'accusé peut se prévaloir de la défense de diligence raisonnable.

L'article 497 de la partie 19 de *Loi électorale du Canada* prévoit les infractions relatives aux candidats et aux agents officiels.

Les dispositions sur les infractions sont énumérées aux articles 480 à 499 de la *Loi électorale du Canada*, où elles sont réparties selon le fait qu'elles sont intentionnelles ou non et selon les procédures requises pour entamer des poursuites :

- poursuite par procédure sommaire;
- poursuite par mise en accusation.

## **7.3. Peines**

Les peines varient selon la procédure entamée par la poursuite et la gravité de l'infraction.

- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la personne déclarée coupable peut recevoir :
  - une amende maximale variant entre 1 000 \$ et 2 000 \$;
  - une peine d'emprisonnement maximal variant entre trois mois et un an;
  - l'une et l'autre de ces peines.
- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, la personne déclarée coupable peut recevoir :
  - une amende maximale de 5 000 \$;
  - une peine d'emprisonnement maximal de cinq ans;
  - l'une et l'autre de ces peines.

- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d’une infraction au paragraphe 495(4) (sondage électoral et exploitation de réseau) ou d’une infraction commise par un parti enregistré à laquelle se réfère l’article 507 (finances électorales d’un parti enregistré, telles que défaut de l’agent principal d’un parti enregistré de produire le rapport financier) :
  - d’une amende maximale de 25 000 \$.

La Loi prévoit également que le tribunal peut imposer des peines supplémentaires compte tenu de la nature de l’infraction et des circonstances de sa perpétration. Une personne déclarée coupable pourrait se voir, en plus de toute autre peine, dans l’obligation :

- d’exécuter des travaux d’intérêt collectif;
- d’indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l’infraction;
- de remplir les obligations en contravention desquelles la personne était;
- de prendre toute autre mesure raisonnable que le tribunal estime appropriée pour veiller au respect de la présente Loi;
- dans le cas d’un tiers qui commet l’infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) (dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses de publicité électorale), une amende correspondant à cinq fois l’excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé.

La Loi prévoit aussi des peines additionnelles pour les personnes déclarées coupables d’actes illégaux ou de manœuvres frauduleuses :

- toute personne qui commet une infraction, constituant un acte illégal ou une manœuvre frauduleuse, est pendant les cinq ans ou sept ans qui suivent la déclaration de culpabilité, en plus de toute autre peine, inéligible à être candidat à la Chambre des communes, inhabile à y siéger et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire.

## **8. Annexe**

### **8.1. Liste de contrôle du candidat et de l’agent officiel**

Cette liste de contrôle vous donne un aperçu des mesures que le candidat et l’agent officiel doivent prendre pour pouvoir respecter les provisions de la *Loi électorale du Canada*. Vous retrouverez ces points traités plus en détail dans le manuel qui précède.

### **8.1.1. Durant la campagne électorale**

- 1. Nommez un agent officiel avant d'accepter toute contribution ou engager une dépense de campagne. Cette nomination peut s'imposer avant le bref d'élection.
- 2. Nommez un vérificateur en même temps que vous faites la nomination d'un agent officiel.
- 3. Assurez-vous que l'agent officiel est au courant du plafond des dépenses électorales.
- 4. Établissez clairement avec votre agent officiel qu'il est la seule personne autorisée à contrôler tous les aspects financiers de votre campagne.
- 5. Discutez périodiquement avec votre agent officiel de chacun des points de la liste de contrôle qui le concernent, pour vous assurer qu'il connaît bien ses responsabilités en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

### **8.1.2. Après le scrutin**

- 6. Présentez à votre agent officiel, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses personnelles que vous avez payées.
- 7. Assurez-vous que votre rapport est exact et complet avant de soumettre votre déclaration concernant le rapport.
- 8. Présentez au directeur général des élections, dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, votre déclaration concernant le Rapport de campagne électorale du candidat.

## **8.2. Liste de contrôle de l'agent officiel**

### **8.2.1. Durant la campagne électorale**

- 1. Ouvrez un compte dans lequel vous déposerez tous les revenus de la campagne et qui servira à effectuer tous les paiements.

- 2. (a) Avertissez dès le départ les travailleurs de votre campagne que vous devez approuver toutes les dépenses avant qu'elles ne soient engagées et qu'il faut faire rapport sur ces dépenses.
- (b) Avertissez dès le départ les travailleurs de votre campagne au sujet des sources permises de contributions.
- (c) Rappelez régulièrement ces exigences aux personnes intéressées tout au long de votre campagne.
- 3. Tenez à jour les livres et les registres de toutes les dépenses, contributions et rabais exceptionnels.
- 4. (a) S'il y a lieu, autorisez par écrit le paiement des menues dépenses.
- (b) Précisez les montants ainsi autorisés.
- 5. N'autorisez aucune publicité électorale dans les médias le jour du scrutin.
- 6. Assurez-vous que toutes les affiches et annonces publicitaires imprimées, utilisées au cours de votre campagne, portent votre autorisation.
- 7. Retournez au directeur général des élections toutes les contributions anonymes reçues de même que celles de sources contraires à la Loi qui ne peuvent être retournées aux souscripteurs, en libellant le chèque à l'ordre du receveur général du Canada.
- 8. Signez tous les reçus d'impôt émis pour les contributions.
- 9. Assurez-vous que toutes les dépenses de 50 \$ et plus s'appuient sur une pièce justificative et la preuve de leur paiement. Pour toute dépense de moins de 50 \$, vous devez déclarer la nature de la dépense et conserver la preuve de son paiement.

### **8.2.2. Après le scrutin**

- 10. Retournez au directeur du scrutin, au cours du mois qui suit le jour du scrutin, tous les reçus officiels non utilisés et la copie du directeur du scrutin de tous les reçus émis.
- 11. Dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin, exigez de toutes les personnes autorisées à payer des menues dépenses, un relevé détaillé des dépenses ainsi engagées.
- 12. Dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin, faites-vous remettre par le candidat un relevé des dépenses personnelles qu'il a payées.
- 13. Ne payez pas sans l'autorisation du directeur général des élections les créances reçues après le délai de trois mois suivant le jour du scrutin. Si l'autorisation est refusée ou que ses conditions ne peuvent être respectées, ne les payez pas sans l'autorisation d'un juge.
- 14. Payez toutes les créances légitimes dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.
- 15. (a) Assurez-vous que le Rapport de campagne électorale du candidat est complet et qu'il a été vérifié.
- (b) Assurez-vous que le vérificateur a suffisamment de temps pour faire son travail et pour soumettre son rapport à temps.
- 16. Assurez-vous que le Rapport de campagne électorale du candidat et les déclarations concernant les dépenses électorales sont exacts et complets avant de les soumettre.
- 17. Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, soumettez au directeur général des élections :
  - le Rapport de campagne électorale du candidat;
  - le rapport du vérificateur, la liste de contrôle et sa facture;
  - les pièces justificatives concernant ces dépenses, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés;
  - les déclarations du candidat et de l'agent officiel concernant le rapport.
- 18. Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, faites parvenir à l'Agence des douanes et du revenu du Canada les copies vertes des reçus officiels et une copie dûment remplie de la Déclaration de contributions versées à un candidat à une élection.

- 19. Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'estimation de l'excédent des fonds électoraux, transférez tout surplus résultant de la campagne électorale au parti ou à l'association locale ou, si le candidat n'était pas soutenu par un parti, au receveur général du Canada.
  
- 20. Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, avisez le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit, du nom du destinataire, de la date et du montant de la disposition.